

LEAGUE OF NATIONS

RESOLUTIONS AND RECOMMENDATIONS

adopted by the

ASSEMBLY

during its Eighth Ordinary Session

September 5th to 27th, 1927

TABLE OF CONTENTS.

*Resolutions and Recommendations adopted by the Assembly during its Eighth Ordinary Session,
September 5th to 27th, 1927.*

	Page
I. VERIFICATION OF CREDENTIALS AND APPOINTMENT OF OFFICERS :	
1. Verification of Credentials	5
2. Appointment of an Agenda Committee	5
3. Appointment of the General Committee	6
II. APPOINTMENT OF COMMITTEES AND DISTRIBUTION OF WORK	7
III. RESOLUTIONS AND RECOMMENDATION ADOPTED ON THE REPORTS OF THE FIRST COMMITTEE :	
1. Codification of International Law	9
2. Proposal by the Delegation of Paraguay for the Preparation of a General and Comprehensive Plan of Codification of Interna- tional Law	10
3. Accession to International Agreements given subject to Ratifi- cation	10
IV. RESOLUTIONS AND RECOMMENDATIONS ADOPTED ON THE REPORTS OF THE SECOND COMMITTEE :	
1. Work of the Health Organisation	11
2. Results of the Mission carried out in certain Latin-American Countries by the President of the Health Committee	11
3. Results of the Third General Conference on Communications and Transit	12
4. Work of the Economic Committee	12
5. Results of the International Economic Conference. Economic Organisation of the League of Nations	13
6. Opening of a Convention relating to the Execution of Foreign Arbitral Awards	13
7. Work of the Financial Committee	18
8. Settlement of Greek Refugees and Financial Reconstruction Scheme	18
9. Work for the Settlement of Bulgarian Refugees	19
10. Results of the Conference for the Creation of an International Relief Union	19
11. Work of the International Committee on Intellectual Co-operation	19
12. Proposal by the Italian Delegation for the Creation of an Inter- national Educational Cinematographic Institute at Rome	21
13. Relations between the League of Nations and Institutes or Bodies set up under its Authority	21

	Page
V. RESOLUTIONS AND RECOMMENDATIONS ADOPTED ON THE REPORTS OF THE THIRD COMMITTEE :	
1. Declaration concerning Wars of Aggression	22
2. Arbitration, Security, Disarmament and the Work of the Preparatory Commission for the Disarmament Conference	22
3. Private Manufacture and Publicity of the Manufacture of Arms and Ammunition and of Implements of War	25
VI. RESOLUTIONS ADOPTED ON THE REPORTS OF THE FOURTH COMMITTEE :	
1. Audited Accounts and Budget of the League, and other Financial Questions	26
2. Contributions in Arrears	26
3. Construction of an Assembly Hall and of New Buildings for the Use of the Secretariat	27
4. Question of the Cost of Living and the Adjustment of Salaries	27
5. Establishment of an Administrative Tribunal	27
VII. RESOLUTIONS AND RECOMMENDATIONS ADOPTED ON THE REPORTS OF THE FIFTH COMMITTEE :	
1. Traffic in Opium and other Dangerous Drugs	30
2. Work of the Committee of Enquiry regarding the Production of the Opium Poppy in Persia	30
3. Work of the Advisory Commission for the Protection and Welfare of Children and Young People Traffic in Women and Children	30
Child Welfare	31
4. Protection of Women and Children in the Near East	31
5. Measures in Favour of Armenian and Russian Refugees	31
VIII. RESOLUTIONS ADOPTED ON THE REPORTS OF THE SIXTH COMMITTEE :	
1. Mandates	33
2. Slavery Convention	33
3. Results of the Conference of Press Experts	34
4. System of the Single Transferable Vote and the Principle of Proportional Representation in General, in connection with the Problem of the Election of the non-permanent Members of the Council	34
IX. RESOLUTIONS ADOPTED WITHOUT REFERENCE TO A COMMITTEE :	
1. Gift by M. John D. Rockefeller, Jr., for the Construction and Endowment of a League of Nations Library	35
2. Question of Alcoholism	35
X. ELECTION OF THE NON-PERMANENT MEMBERS OF THE COUNCIL	36

**Resolutions and Recommendations adopted by the Assembly
during its Eighth Ordinary Session
(September 5th to 27th, 1927)**

I. VERIFICATION OF CREDENTIALS AND APPOINTMENT OF OFFICERS.

I. VERIFICATION OF CREDENTIALS.

Upon reports submitted by the Committee on Credentials, appointed by the Assembly on September 5th, 1927, the credentials of the representatives of the Members of the League were found in good and proper form.

The Committee was constituted as follows :

M. DE AGÜERO Y BETHANCOURT (Cuba), Chairman ;
M. Emerich PFLÜGL (Austria) ;
M. Demètre CACLAMANOS (Greece) ;
H.H. the Maharaja of KAPURTHALA (India) ;
M. W. SCHUMANS (Latvia) ;
M. L. OFTEDAL (Norway) ;
Hussein Khan ALÂ (Persia) ;
M. Diógenes ESCALANTE (Venezuela).

[Meeting of September 5th, 1927 (morning).]

2. APPOINTMENT OF AN AGENDA COMMITTEE.

The Assembly appointed an Agenda Committee which was constituted as follows :

M. DE BROUCKÈRE (Belgium), Chairman ;
M. A. RESTREPO (Colombia) ;
M. J. COSTELLO (Irish Free State) ;
M. W. SCHUMANS (Latvia) ;
M. A. MORALES (Panama) ;
M. F. SOKAL (Poland) ;
Prince VARNVAIDYA (Siam).

[Meeting of September 5th, 1927 (afternoon).]

3. APPOINTMENT OF THE GENERAL COMMITTEE.

In accordance with Rule 7 of the Rules of Procedure adopted by the first Assembly at its meeting of November 30th, 1920, and in accordance with a decision taken by the Assembly on September 5th, 1927, the General Committee of the eighth ordinary session of the Assembly was constituted as follows :

- (a) The President of the Assembly ;
- (b) The six Vice-Presidents elected by ballot by the Assembly ;
- (c) The Chairmen of the six Committees of the Assembly and *ex-officio* Vice-Presidents of the Assembly ;
- (d) The Chairman of the Agenda Committee.

In accordance with a further decision taken by the Assembly on September 5th, 1927, M. MOTTA, President of the Swiss Confederation was appointed an honorary member of the General Committee.

(a) *President.*

H.E. Dr. Alberto GUANI (Uruguay) was elected President of the Assembly for its eighth ordinary session.

[*Meeting of September 5th, 1927 (morning).*]

(b) *Vice-Presidents elected by ballot by the Assembly.*

M. SCIALOJA (Italy), M. BRIAND (France), Sir Austen CHAMBERLAIN (British Empire), Dr. STRESEMANN (Germany), M. NEMOURS (Haiti), M. MENSENDORFF-POUILLY-DIETRICHSTEIN (Austria).

[*Meeting of September 5th, 1927 (afternoon).*]

(c) *Chairmen of the Committees and ex-officio Vice-Presidents of the Assembly.*

M. ADATCI (Japan), Mr. DANDURAND (Canada), M. BENEŠ (Czechoslovakia), M. VAN EYSINGA (Netherlands), M. HAMBRO (Norway), M. BECH (Luxemburg).

[*Meeting of September 5th, 1927 (afternoon).*]

(d) *Chairman of the Agenda Committee.*

In accordance with a decision taken by the Assembly at its second meeting, M. DE BROUCKÈRE (Belgium), Chairman of the Agenda Committee, was appointed a member of the General Committee of the Assembly.

[*Meeting of September 5th, 1927 (afternoon).*]

II. APPOINTMENT OF COMMITTEES AND DISTRIBUTION OF WORK.

The Assembly appointed six Committees, each delegation being entitled to appoint one representative on each Committee.

[*Meeting of September 5th, 1927 (afternoon).*]

The following questions were referred by the Assembly to the various Committees for consideration and report :

First Committee (Constitutional and Legal Questions).

1. Codification of international law.
2. Proposal by the delegation of Paraguay for the preparation of a general and comprehensive plan of codification of international law.
3. Accession to international agreements given subject to ratification.

Second Committee (Technical Organisations).

1. Work of the Health Organisation.
2. Results of the mission carried out in certain Latin-American countries by the President of the Health Committee.
3. Results of the Third General Conference on Communications and Transit.
4. Work of the Economic Committee.
5. Results of the International Economic Conference. Economic Organisation of the League of Nations.
6. Opening of a Convention relating to the execution of Foreign Arbitral Awards.
7. Work of the Financial Committee.
8. Settlement of Greek refugees and financial reconstruction scheme.
9. Work for the settlement of Bulgarian refugees.
10. Results of the Conference for the Creation of an International Relief Union.
11. Work of the International Committee on Intellectual Co-operation.
12. Proposal by the Italian delegation for the creation of an International Educational Cinematographic Institute at Rome.
13. Relations between the League of Nations and institutes or bodies set up under its authority.

Third Committee (Reduction of Armaments).

1. Declaration concerning wars of aggression.
2. Arbitration, security, disarmament and the work of the Preparatory Commission for the Disarmament Conference.
3. Private manufacture and publicity of the manufacture of arms and ammunition and of implements of war.

Fourth Committee (Budgetary and Financial Questions).

1. Audited accounts and Budget of the League, and other financial questions.
2. Contributions in arrears.
3. Construction of an Assembly Hall and of new buildings for the use of the Secretariat.
4. Question of the cost of living and the adjustment of salaries.
5. Establishment of an Administrative Tribunal.

Fifth Committee (Social and General Questions).

1. Traffic in opium and other dangerous drugs.
2. Work of the Committee of Enquiry regarding the Production of the Opium Poppy in Persia.
3. Work of the Advisory Commission for the Protection and Welfare of Children and Young People :
 - Traffic in women and children.
 - Child welfare.
4. Protection of women and children in the Near East.
5. Measures in favour of Armenian and Russian refugees.

Sixth Committee (Political Questions, Mandates, Slavery, etc.).

1. Mandates.
 2. Slavery Convention.
 3. Results of the Conference of Press Experts.
 4. System of the single transferable vote and the principle of proportional representation in general, in connection with the problem of the election of the non-permanent Members of the Council.
-

III. RESOLUTIONS AND RECOMMENDATION ADOPTED ON THE REPORTS OF THE FIRST COMMITTEE.‡

I. CODIFICATION OF INTERNATIONAL LAW.

The Assembly,

Having considered the documents transmitted to it by the Council in conformity with its resolution of June 13th, 1927, and the report of the First Committee (documents A. 18. 1927. V. and A. 105. 1927. V.) on the measures to be taken as a result of the work of the Committee of Experts for the Progressive Codification of International Law ;

Considering that it is material for the progress of justice and the maintenance of peace to define, improve and develop international law ;

Convinced that it is therefore the duty of the League to make every effort to contribute to the progressive codification of international law ;

Observing that, on the basis of the work of the Committee of Experts, to which it pays a sincere tribute, systematic preparations can be made for a first Codification Conference, the holding of which in 1929 can already be contemplated ;

Decides :

(1) To submit the following questions for examination by a first Conference :

(a) Nationality ;

(b) Territorial Waters ; and

(c) Responsibility of States for Damage done in their Territory to the Person or Property of Foreigners ;

(2) To request the Council to instruct the Secretariat to cause its services to study, on the lines indicated in the First Committee's report, the question of the Procedure of International Conferences and Procedure for the Conclusion and Drafting of Treaties ;

(3) To instruct the Economic Committee of the League to study, in collaboration with the Permanent International Council for the Exploration of the Sea at Copenhagen and any other organisation specially interested in this matter, the question whether and in what terms, for what species and in what areas, international protection of marine fauna could be established. The Committee will report to the Council the results of its enquiry indicating whether a Conference of Experts should be convened for such purpose at an early date ;

(4) To ask the Council to make arrangements with the Netherlands Government with a view to choosing The Hague as the meeting-place of the first Codification Conference, and to summon the Conference as soon as the preparations for it are sufficiently advanced ;

(5) To entrust the Council with the task of appointing, at the earliest possible date, a Preparatory Committee, composed of five persons possessing a wide knowledge of international practice, legal precedents, and scientific data relating to the questions coming within the scope of the first Codification Conference, this Committee being instructed to prepare a report comprising sufficiently detailed bases of discussion on each question, in accordance with the indications contained in the report of the First Committee ;

(6) To recommend the Council to attach to the invitations draft regulations for the Conference, indicating a number of general rules which should govern the discussions, more particularly as regards :

(a) The possibility, if occasion should arise, of the States represented at the Conference adopting amongst themselves rules accepted by a majority vote ;

(b) The possibility of drawing up, in respect of such subjects as may lend themselves thereto, a comprehensive convention and, within the framework of that convention, other more restricted conventions ;

(c) The organisation of a system for the subsequent revision of the agreements entered into ; and

(d) The spirit of the codification, which should not confine itself to the mere registration of the existing rules, but should aim at adapting them as far as possible to contemporary conditions of international life ;

(7) To ask the Committee of Experts at its next session to complete the work it has already begun.

[Resolutions and recommendation adopted on September 27th, 1927 (morning).]

2. PROPOSAL BY THE DELEGATION OF PARAGUAY FOR THE PREPARATION OF A GENERAL AND COMPREHENSIVE PLAN OF CODIFICATION OF INTERNATIONAL LAW.

The Assembly,

Having taken note of the First Committee's report (document A. III. 1927. V.) on the proposal of the delegation of Paraguay for the preparation of a general and comprehensive plan of codification of international law ;

Desires to place on record the importance which it attaches to the spirit underlying the proposal of the delegation of Paraguay ;

Requests the Council to invite the Committee of Experts to consider at its next session under what conditions the work referred to in the said proposal could be undertaken ;

And will decide later upon the course to be adopted after taking note of the suggestions of the Committee of Experts and the opinion of the Council in regard thereto.

[Resolution adopted on September 27th, 1927 (morning).]

3. ACCESSION TO INTERNATIONAL AGREEMENTS GIVEN SUBJECT TO RATIFICATION.

The procedure of accession to international agreements given subject to ratification is an admissible one which the League should neither discourage nor encourage.

Nevertheless, if a State gives its accession, it should know that, if it does not expressly mention that this accession is subject to ratification, it shall be deemed to have undertaken a final obligation. If it desires to prevent this consequence, it must expressly declare at the time of accession that the accession is given subject to ratification.

[Resolution adopted on September 23rd, 1927 (afternoon).]

IV. RESOLUTIONS AND RECOMMENDATIONS ADOPTED ON THE REPORTS OF THE SECOND COMMITTEE.

I. WORK OF THE HEALTH ORGANISATION.

The Assembly,

Having taken note of the reports (documents A. 9. 1927. III and A. 13 & A. 13 (a) (Extract No. 1)) dealing with the work of the Health Organisation of the League during the past year, expresses its gratification at the continued development of its international activities ;

Notes with satisfaction the growth and increasing usefulness of the work of the Epidemiological Intelligence Bureau at Singapore, due in large measure to the sympathetic co-operation of all Eastern Administrations, in whose interest it was primarily created ;

Notes with satisfaction the terms of the Agreement concluded between the League of Nations and the Permanent Committee of the Office international d'hygiène publique, whereby the services of the Singapore Bureau will be made available in the discharge, on behalf of the Office, of certain of the obligations imposed by the International Sanitary Convention of Paris 1926 and also the further agreement recently concluded with the object of increasing the mutual co-operation in other directions between the Health Organisation and the Office international d'hygiène publique ;

Expresses its appreciation of the work accomplished by the Malaria Commission, the Sleeping-Sickness Commission, and the International Rabies Conference, and of the progress made in the investigations now being carried out with regard to infant mortality and health insurance.

Further, the Assembly, noting the recommendations which have been made by the International Pacific Health Conference held in Melbourne in December 1926 in relation to the work which might be undertaken by the Health Organisation for the study of health problems in the Pacific area, expresses its hope that the possibilities of action in this sense will receive full and early consideration by the Health Committee.

The Assembly records its unqualified approval and appreciation of the services rendered to international public health by the Health Committee and its expert Commissions.

[Resolutions adopted on September 20th, 1927 (morning).]

2. RESULTS OF THE MISSION CARRIED OUT IN CERTAIN LATIN-AMERICAN COUNTRIES BY THE PRESIDENT OF THE HEALTH COMMITTEE.

The Assembly,

1. Having taken note of the report of the President of the Health Committee (document A. 49. 1927. III) on the possibilities of technical co-operation with public health and medical authorities in Latin-American countries, and also of the report on the work of the Conference of Health Experts on Infant Welfare held at Montevideo ;

2. Notes with satisfaction that the activities of the Health Organisation of the League of Nations have extended to several countries of Latin-America and that fruitful co-operation may be anticipated as the result of the Health Committee's mission ;

3. Welcomes the practical suggestions for continued co-operation which have been made by the health authorities and experts of Argentina, Brazil and Uruguay ;

4. Considers that the realisation of these suggestions would result in creating links between the health work of the League and the activities of national health administrations in these countries and would represent a good method of developing the work of the League's technical organisations in Latin-America ;

5. Requests the Council, after having obtained the Health Committee's advice on these different suggestions for co-operation with Latin-American countries, to consider how they may be put into practice.

[Resolution adopted on September 20th, 1927 (morning).]

3. RESULTS OF THE THIRD GENERAL CONFERENCE ON COMMUNICATIONS AND TRANSIT.

The Assembly,

Expresses to the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit its satisfaction for the work accomplished in the course of the year ;

Is gratified that the Third General Conference on Communications and Transit has achieved successful results on all the items of its agenda and has contributed to the establishment of closer relations between the Organisation for Communications and Transit and the States non-Members of the League ;

Invites the Advisory and Technical Committee to take in hand at an early date the study of the questions raised during the Conference's debates on the Committee's work ;

Approves the provisions of the new Statute for the Communications and Transit Organisation for the application of which the Assembly's consent is necessary (No. 1 of Article 13, paragraphs 1 and 2) ;

Attaching special importance to the collection and utilisation of information on communications, urges the Members of the League to facilitate the collection of the information necessary to the Organisation for Communications and Transit, in conformity with the resolutions adopted by the Conference, and trusts that, when undertaking the collection and utilisation of this information, the Advisory and Technical Committee will effect a constant improvement in the co-operation between the Organisation and the experts and administrations of the various countries, particularly of the non-European countries, whether Members of the League or not ;

And invites the Members of the League to consider favourably the recommendations adopted by the Conference with regard to identity documents for persons without nationality.

[Resolution adopted on September 26th, 1927 (afternoon).]

4. WORK OF THE ECONOMIC COMMITTEE.

The Assembly,

1. Reiterating its conviction that the conclusion of an international convention for the abolition of import and export prohibitions and restrictions would greatly facilitate the recovery and future development of world trade, appeals to all Governments to send duly authorised representatives to the Conference which will take place at Geneva on October 17th, 1927, and expresses the most earnest hope that no efforts will be spared to bring the work of the Conference to a successful issue ;

2. Notes with satisfaction that steps have already been taken by the Council to set in motion the preparatory work connected with the execution of certain urgent resolutions of the International Economic Conference, in particular those relating to tariffs and commercial treaties, to the unification of Customs nomenclature and to the treatment of foreign nationals and enterprises duly admitted to carry out their activity on the territory of a foreign State ;

3. Takes note of the ratifications of the International Convention relating to the Simplification of Customs Formalities and of the Protocol of 1923 on Arbitration Clauses during the past year, and expresses the hope that those States which have not yet found it possible to adhere to these two international Acts will do so at an early date ;

4. Notes with satisfaction that it is proposed to convene a Conference in the near future with a view to achieving greater uniformity in economic statistics ;

5. Notes with approval that the recommendation that the Economic and Financial Section of the Secretariat should issue a *Statistical Yearbook* has now borne fruit, and recommends that this valuable volume should become one of the annual publications of the League ;

6. Observes with satisfaction the progress which the Economic Committee has made in the study of the question of false declarations in Customs matters, of the progressive assimilation of laws relating to bills of exchange and cheques, and of economic barometers, and hopes that no effort will be spared to bring this work to a successful issue ;

7. Notes with satisfaction the progress made in the Economic Section's enquiries regarding the direct and indirect means placed at the disposal of foreign purchasers in the different countries for the purpose of satisfying themselves of the quality of the goods which they acquire in those countries ;

Recommends that these enquiries should be pursued on the lines indicated in the provisional pamphlet communicated to the Second Committee and that the Governments should assist the Secretariat in order that a further publication, which should be as complete as possible, may be issued at an early date.

[Resolutions and recommendation adopted on September 20th, 1927 (morning).]

5. RESULTS OF THE INTERNATIONAL ECONOMIC CONFERENCE. ECONOMIC ORGANISATION OF THE LEAGUE OF NATIONS.

I. *International Economic Conference.*

The Assembly,

Takes note of the report of the Economic Conference (document C. E. I. 44(I)) held in May last, in accordance with the initiative taken by the Assembly at its sixth ordinary session ;

Congratulates sincerely the President and the members of the Conference appointed by the Governments of fifty countries upon the fact that, comprising so many qualifications, and representing every variety of responsible opinion, they were able to agree unanimously upon recommendations at once definite in character and wide in range, whose adoption would effect a substantial improvement in the present economic policy of the world ;

Notes with satisfaction that many Governments have already made declarations accepting the principles laid down by the Conference and stating their intention of co-operating in their application, while no declaration in the contrary sense has been made ;

Believes, therefore, that there is every reason to hope for universal approval when the public opinion of all countries has been sufficiently instructed ;

Recommends the resolutions of the Conference, as the Council did in June 1927, to the favourable consideration of all Governments, and trusts that those Governments which have not yet declared their support will shortly be able to do so ;

Invites the Economic Organisation of the League of Nations to prepare as soon as possible a summary of the replies of the various Governments as to their attitude to the recommendations of the International Economic Conference, and to make known the action that the various Governments have taken or may take in pursuance of the recommendations of the Economic Conference ;

Trusts that the economic policies of all countries may develop in accordance with the principles laid down by the Conference and desires that the Economic Organisation of the League should take these recommendations as the basis of its work ;

Trusts, in particular, that the recommendations of the Conference relating to tariffs and commercial policy will be put into effect, not only by national action and bilateral agreements but also, whenever practicable, by collective conventions reached by means of international conferences of accredited representatives with the aim of gradually evolving among the trading nations of the world, and particularly among those of Europe, common lines of policy beneficial to all and not subject to the uncertainties of purely bilateral bargaining, careful attention being given to the special conditions existing at any moment and to the necessity of realising this policy by stages and without undue disturbance ;

Expects the Council of the League of Nations and the Economic Organisation to devote their untiring efforts to the realisation of this urgent task and hopes that the Governments will give to it their cordial support and active collaboration.

II. *Economic Organisation of the League of Nations.*

Whereas, in addition to the economic tasks hitherto undertaken by the League, much important and extensive work will result from the recommendations of the Economic Conference ;

Whereas it is essential that the different interests and organisations which collaborated in the preparation of the Conference should continue to give their support and advice in the work of securing effect to its recommendations ; and

Whereas the Conference took the following resolution :

“ The Conference wishes in the first instance to express its high appreciation of the work of the Economic Committee and the Secretariat of the League.

“ The Conference is of opinion that the success of its work will depend upon the execution of the principles laid down.

“ With regard to the action to be taken on its recommendations, the Conference, while offering no suggestion as to a permanent organisation, cannot do better than draw the Council's attention to the well-balanced composition of the Preparatory Committee, which has yielded excellent results in the preparatory work of the Conference ” :

The Assembly considers :

(a) That the Economic Committee should continue to be, as at present, the organ through which the Council deals with economic affairs and that it should be constituted — under such rules as the Council may consider appropriate for its effective functioning —

so as to be best suited for its principal work which, in the near future at least, will lie within the sphere of the economic relations between States and their economic policies so far as they have international aspects. It should consist of not more than fifteen members.

(b) That the Economic Committee should have the power to appoint temporary sub-committees of experts for preparatory work and, subject to Council approval and in consultation with the States in question, to name economic correspondents in countries which have no member on the Committee.

(c) That a "Consultative Committee", the object of which is to follow the application of the Economic Conference recommendations, should be constituted by the Council.

It might be composed of about thirty-five members, as was the Preparatory Committee, and the conditions of equilibrium attained in the latter between the various elements should be maintained as far as possible.

It should therefore include, among others, persons competent in industry, commerce, agriculture, finance, transport, labour questions, and questions relative to consumption.

The International Labour Office should be invited to submit the names of three labour members for this Committee.

The Council will doubtless also wish to secure for the Committee the co-operation of the International Institute of Agriculture and of the International Chamber of Commerce.

Five members chosen by the Economic Committee should take part in the work of the Consultative Committee with the same rights as the other members.

The Consultative Committee should submit its report directly to the Council of the League of Nations. At the same time, it would forward a copy to the Economic Committee and to the other technical organisations concerned.

[Resolutions and recommendations adopted on September 24th, 1927 (morning).]

6. OPENING OF A CONVENTION RELATING TO THE EXECUTION OF FOREIGN ARBITRAL AWARDS.

Whereas the World Economic Conference recommended the Economic Committee to endeavour to promote the extension in all countries of recourse to commercial arbitration ;

Whereas, in connection with that recommendation, the Conference was of opinion that the beneficial results of the Protocol of September 24th, 1923 in regard to the recognition of arbitration clauses in private contracts, and particularly in commercial contracts, would not be fully realised until provision was made ensuring the enforcement of arbitral awards ;

And whereas the Economic Conference recommended the Council of the League of Nations to take steps to submit to all States for signature at an early date the text of an agreement providing for the execution of arbitral awards in commercial matters ;

The Assembly,

Recognising the great importance which commercial circles attach to the settlement of this question ;

And having regard to the favourable report submitted to it by the Second Committee which considered the various observations submitted and the various amendments proposed as a result of the communication of a first draft to the Members of the League :

Decides to open the annexed Convention immediately¹ for signature by all the Members of the League and by non-Member States which are already Contracting Parties to the above-mentioned Protocol of 1923 ;

¹ The Convention was opened for signature on September 26th, 1927.

And invites the Council to take whatever measures it may deem expedient to draw the attention of all Members of the League and all non-Member States to the value of the above-mentioned Protocol and Convention and to the conditions under which they may become Contracting Parties to these agreements.

[Resolution adopted on September 26th, 1927 (morning).]

Annex.

CONVENTION ON THE EXECUTION OF FOREIGN ARBITRAL AWARDS.

.....
[Description of the Heads of States.]
signatories of the Protocol on Arbitration Clauses, opened at Geneva on September 24th, 1923 ;
Having resolved to conclude a Convention with the object of supplementing the said Protocol,
Have appointed as their Plenipotentiaries the following :

.....
[Description of the Plenipotentiaries.]
Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions :

Article 1.

In the territories of any High Contracting Party to which the present Convention applies, an arbitral award made in pursuance of an agreement, whether relating to existing or future differences (hereinafter called " a submission to arbitration ") covered by the Protocol on Arbitration Clauses, opened at Geneva on September 24th, 1923, shall be recognised as binding and shall be enforced in accordance with the rules of the procedure of the territory where the award is relied upon, provided that the said award has been made in a territory of one of the High Contracting Parties to which the present Convention applies and between persons who are subject to the jurisdiction of one of the High Contracting Parties.

To obtain such recognition or enforcement, it shall, further, be necessary :

- (a) That the award has been made in pursuance of a submission to arbitration which is valid under the law applicable thereto ;
- (b) That the subject-matter of the award is capable of settlement by arbitration under the law of the country in which the award is sought to be relied upon ;
- (c) That the award has been made by the Arbitral Tribunal provided for in the submission to arbitration or constituted in the manner agreed upon by the parties and in conformity with the law governing the arbitration procedure ;
- (d) That the award has become final in the country in which it has been made, in the sense that it will not be considered as such if it is open to *opposition*, *appel* or *pourvoi en cassation* (in the countries where such forms of procedure exist) or if it is proved that any proceedings for the purpose of contesting the validity of the award are pending ;
- (e) That the recognition or enforcement of the award is not contrary to the public policy or to the principles of the law of the country in which it is sought to be relied upon.

Article 2.

Even if the conditions laid down in Article 1 hereof are fulfilled, recognition and enforcement of the award shall be refused if the Court is satisfied :

- (a) That the award has been annulled in the country in which it was made ;
- (b) That the Party against whom it is sought to use the award was not given notice of the arbitration proceedings in sufficient time to enable him to present his case ; or that, being under a legal incapacity, he was not properly represented ;
- (c) That the award does not deal with the differences contemplated by or falling within the terms of the submission to arbitration or that it contains decisions on matters beyond the scope of the submission to arbitration.

If the award has not covered all the questions submitted to the arbitral tribunal, the competent authority of the country where recognition or enforcement of the award is sought can, if it think fit, postpone such recognition or enforcement or grant it subject to such guarantee as that authority may decide.

Article 3.

If the party against whom the award has been made proves that, under the law governing the arbitration procedure, there is a ground, other than the grounds referred to in Article 1 (a) and (c), and Article 2 (b) and (c), entitling him to contest the validity of the award in a Court of Law, the Court may, if it thinks fit, either refuse recognition or enforcement of the award or adjourn the consideration thereof, giving such party a reasonable time within which to have the award annulled by the competent tribunal.

Article 4.

The party relying upon an award or claiming its enforcement must supply, in particular :

- (1) The original award or a copy thereof duly authenticated, according to the requirements of the law of the country in which it was made ;
- (2) Documentary or other evidence to prove that the award has become final, in the sense defined in Article 1 (d), in the country in which it was made ;
- (3) When necessary, documentary or other evidence to prove that the conditions laid down in Article 1, paragraph 1 and paragraph 2 (a) and (c), have been fulfilled.

A translation of the award and of the other documents mentioned in this Article into the official language of the country where the award is sought to be relied upon may be demanded. Such translation must be certified correct by a diplomatic or consular agent of the country to which the party who seeks to rely upon the award belongs or by a sworn translator of the country where the award is sought to be relied upon.

Article 5.

The provisions of the above Articles shall not deprive any interested party of the right of availing himself of an arbitral award in the manner and to the extent allowed by the law or the treaties of the country where such award is sought to be relied upon.

Article 6.

The present Convention applies only to arbitral awards made after the coming-into-force of the Protocol on Arbitration Clauses, opened at Geneva on September 24th, 1923.

Article 7.

The present Convention, which will remain open to the signature of all the signatories of the Protocol of 1923 on Arbitration Clauses, shall be ratified.

It may be ratified only on behalf of those Members of the League of Nations and non-Member States on whose behalf the Protocol of 1923 shall have been ratified.

Ratifications shall be deposited as soon as possible with the Secretary-General of the League of Nations, who will notify such deposit to all the signatories.

Article 8.

The present Convention shall come into force three months after it shall have been ratified on behalf of two High Contracting Parties. Thereafter, it shall take effect, in the case of each High Contracting Party, three months after the deposit of the ratification on its behalf with the Secretary-General of the League of Nations.

Article 9.

The present Convention may be denounced on behalf of any Member of the League or non-Member State. Denunciation shall be notified in writing to the Secretary-General of the League of Nations, who will immediately send a copy thereof, certified to be in conformity with the notification, to all the other Contracting Parties, at the same time informing them of the date on which he received it.

The denunciation shall come into force only in respect of the High Contracting Party which shall have notified it and one year after such notification shall have reached the Secretary-General of the League of Nations.

The denunciation of the Protocol on Arbitration clauses shall entail, *ipso facto*, the denunciation of the present Convention.

Article 10.

The present Convention does not apply to the Colonies, Protectorates or territories under suzerainty or mandate of any High Contracting Party unless they are specially mentioned.

The application of this Convention to one or more of such Colonies, Protectorates or territories to which the Protocol on Arbitration Clauses, opened at Geneva on September 24th, 1923, applies, can be effected at any time by means of a declaration addressed to the Secretary-General of the League of Nations by one of the High Contracting Parties.

Such declaration shall take effect three months after the deposit thereof.

The High Contracting Parties can at any time denounce the Convention for all or any of the Colonies, Protectorates or territories referred to above. Article 9 hereof applies to such denunciation.

Article 11.

A certified copy of the present Convention shall be transmitted by the Secretary-General of the League of Nations to every Member of the League of Nations and to every non-Member State which signs the same.

In faith whereof, the above-named Plenipotentiaries have signed the present Convention.

DONE at Geneva, on the in a single copy, of which the English and French texts are both authentic, and which will be kept in the Archives of the League of Nations.

7. WORK OF THE FINANCIAL COMMITTEE.

The Assembly takes note of the activities of the Financial Committee and expresses its great satisfaction with the highly useful work accomplished by it.

[Resolution adopted on September 22nd, 1927 (morning).]

8. SETTLEMENT OF GREEK REFUGEES AND FINANCIAL RECONSTRUCTION SCHEME.

The Assembly,

Has learned with great interest of the successful result of the negotiations which have taken place with a view to the issue, under the auspices of the League of Nations, of a loan to enable the Greek Government to take measures of financial and monetary reorganisation, and to proceed with the settlement of the refugees ;

In particular, expresses its appreciation of the plan which has been drawn up for the creation of a new bank of issue and for the stabilisation of the Greek currency ;

Expresses its appreciation to all those who have collaborated in these investigations, and especially to the Greek Government and to the Financial Committee ;

Approves the progress made in the refugee settlement work and expresses the hope that this work will soon be successfully brought to a close ;

In conclusion expresses the hope that the entire scheme which has now been elaborated will be fully successful.

[Resolution adopted on September 22nd, 1927 (morning).]

9. WORK FOR THE SETTLEMENT OF BULGARIAN REFUGEES.

The Assembly,

- (1) Welcomes with great satisfaction the successful flotation of the Bulgarian refugee loan, providing funds for the carrying out of the scheme approved by the Council;
- (2) Takes note of the progress already made in the work of making land and houses available for the occupation of the refugees;
- (3) Expresses the hope that, during the coming year, it will be possible to record the completely satisfactory progress of the work of settlement;
- (4) Desires to express its appreciation of the courage and resolution displayed by the Bulgarian Government and the Commissioner of the League of Nations in carrying out the scheme.

[*Resolution adopted on September 20th, 1927 (morning).*]

10. RESULTS OF THE CONFERENCE FOR THE CREATION OF AN INTERNATIONAL RELIEF UNION.

The Assembly,

Highly gratified at the success of the Conference for the Creation of an International Relief Union;

Convinced that the Governments, before which the results of the Conference have now been laid, will definitely decide to co-operate in this work of international solidarity;

Offers its thanks to Senator Ciraolo, to the President of the Conference, and to the members of the Preparatory Committee for the scheme on which the Conference's work was based, and requests the President of the Conference and the members and experts of the Preparatory Committee to hold themselves at the Council's disposal to propose to it all measures that may be calculated to facilitate the putting into force and the application of the Convention concluded by the Conference.

[*Resolution adopted on September 22nd, 1927 (morning).*]

11. WORK OF THE INTERNATIONAL COMMITTEE ON INTELLECTUAL CO-OPERATION.

The Assembly has noted with satisfaction the favourable reports (documents A. 31. 1927. XII and A. 35. 1927. XII) presented by the International Committee on Intellectual Co-operation and the Governing Body of the International Institute of Intellectual Co-operation. These reports show that the Intellectual Co-operation Organisation has now in hand a large number of definite and practical undertakings of international co-operation in regard to various scientific, artistic and literary activities, and that results have already been obtained.

The Assembly observes that, during the past year, several nations, in response to the appeal it made in the previous year, have made a grant to the International Institute of Intellectual Co-operation. The countries making such grants are at present as follows: Austria, Czechoslovakia, France, Hungary, Italy, Monaco, Poland, Switzerland. The Assembly hopes that their example will be followed by the other nations. The reports now before it show clearly that it is only the smallness of its financial resources which

prevents the Intellectual Co-operation Organisation from rendering all the services which may now be expected of it.

The Assembly is glad to see the increase in the number and activity of National Committees on Intellectual Co-operation. The regular co-operation between well-organised National Committees and the International Committee is of ever-increasing utility to the work of intellectual co-operation. The Assembly would therefore refer to the recommendation it made in 1924 and invite the States Members of the League which have not already done so, to consider the possibility of providing the necessary funds to meet the expenses of their respective National Committees.

The Assembly notes, as being particularly worthy of attention and encouragement, the proposals of the Committee on Intellectual Co-operation in regard to the following points :

1. The creation at the International Institute of Intellectual Co-operation of an international co-ordination service of information offices attached to libraries. The Assembly emphasises the importance, in this connection, of national information offices, and trusts, that such offices may be established in those countries where they do not already exist

2. The proposals for co-ordination between the organs of bibliography for the various sciences drawn up by the Committees of experts under excellent technical conditions, in such a way as to give every satisfaction to the persons concerned.

3. The recommendation made by the International Committee in favour of the International Office for Annual Tables of Constants and Mathematical Quantities. Governments, scholars and industrial organisations are equally interested in the continuance of this enterprise, which is at present in danger owing to lack of funds. An understanding between Governments is extremely desirable in order to ensure the regular publication of the Tables.

4. The steps taken with a view to :

Preparing for the Popular Arts Congress ;

An international agreement with regard to casts ;

An extension of the work of museums as a means of artistic education, etc.

The Assembly thanks the Czechoslovak Government for the subsidy so generously granted in order to facilitate the holding of the Popular Arts Congress at Prague. It congratulates the Swiss Federal Government, and more particularly the city of Berne, on the initiative regarding an International Exhibition of Popular Arts to be held in that city. The Assembly requests the Secretary-General of the League of Nations and the Institute of Intellectual Co-operation to render every assistance in their power to the promoters of this enterprise.

* * *

The Assembly has noted the remarkable report (document A. 26. 1927. XII) presented by M. Jules Destrée on behalf of the Sub-Committee of Experts for the Instruction of Children and Youth in the Existence and Aims of the League of Nations. It approves the recommendations made by the experts, and instructs the Secretary-General to communicate them to the Governments of the States Members of the League of Nations, requesting them, so far as may be possible in each particular case, to take the necessary measures to give effect to the recommendations.

The Assembly approves the creation of a League of Nations Educational Information Centre under the conditions laid down by the Sub-Committee of Experts. It decides that the Sub-Committee of Experts shall continue its work on the lines suggested by the French representative in his report (document A. 44. 1927. XII.) approved by the Council at its meeting of September 2nd, 1927.

[Resolutions adopted on September 22nd, 1927 (morning).]

12. PROPOSAL BY THE ITALIAN DELEGATION FOR THE CREATION
OF AN INTERNATIONAL EDUCATIONAL CINEMATOGRAPHIC INSTITUTE AT ROME.

The Assembly approves the report of the Second Committee (document A. 65. 1927).

[Resolution adopted on September 20th, 1927 (morning).]

13. RELATIONS BETWEEN THE LEAGUE OF NATIONS AND INSTITUTES OR BODIES
SET UP UNDER ITS AUTHORITY.

The Assembly approves the report of the Second Committee (document A. 107. 1927).

[Resolution adopted on September 26th, 1927 (morning).]

V. RESOLUTIONS AND RECOMMENDATIONS ADOPTED ON THE REPORTS OF THE THIRD COMMITTEE.

I. DECLARATION CONCERNING WARS OF AGGRESSION.

The Assembly,

Recognising the solidarity which unites the community of nations ;

Being inspired by a firm desire for the maintenance of general peace ;

Being convinced that a war of aggression can never serve as a means of settling international disputes and is, in consequence, an international crime ;

Considering that a solemn renunciation of all wars of aggression would tend to create an atmosphere of general confidence calculated to facilitate the progress of the work undertaken with a view to disarmament ;

Declares :

(1) That all wars of aggression are, and shall always be, prohibited ;

(2) That every pacific means must be employed to settle disputes, of every description, which may arise between States.

The Assembly declares that the States Members of the League are under an obligation to conform to these principles.

[Resolution adopted by roll call on September 24th, 1927 (morning).]

2. ARBITRATION, SECURITY, DISARMAMENT AND THE WORK OF THE PREPARATORY COMMISSION FOR THE DISARMAMENT CONFERENCE.

Resolution No. I.

Whereas in certain countries there is at present a close connection, from the technical point of view and from the point of view of organisation, between the requirements and developments of civil aviation and those of military aviation ;

And whereas this connection leads to difficulties in limiting air armaments without hampering civil aviation ;

The Assembly,

Declares that it is desirable, for this purpose, that the development of civil aviation should be directed solely towards economic ends to the exclusion of military interests ;

Recommends all States Members of the League of Nations to act as far as possible on the recommendations made in this connection by the Preparatory Commission for the Disarmament Conference ;

And requests the Council to instruct the Advisory and Technical Committee for Communications and Transit to consider practical methods likely to facilitate the conclusion of the agreements between aviation undertakings in the various countries which are referred to in these recommendations.

Resolution No. II.

The Assembly,

Having taken note of the report (document C. 169. M. 119. 1927) approved by the Committee of the Council on March 15th, 1927, with regard to the methods and regulations which would enable the Council to take such decisions as may be necessary to enforce the obligations of the Covenant as expeditiously as possible ;

Approves this report and recommends its adoption by the Council as a valuable guide which, without restricting the Council's liberty to decide at any moment the best methods to be adopted in the event of any threat to peace, summarises the results of experience, of the procedure already followed and of the studies so far carried out with a view to the best possible organisation of its activities in case of emergency.

Resolution No. III.

The Assembly,

Being desirous of adopting all measures likely to make possible the prompt application of the system contemplated by the Covenant for the maintenance of peace, and of giving to States Members of the League of Nations a greater feeling of security ;

Convinced that, in this connection, it is of the utmost importance to ensure the rapid working of the organs of the League of Nations at times of emergency ;

Considering that their intervention in the shortest possible time may prove to be an essential condition for the prevention of war ;

Trusting that greater facilities for the immediate operation of the machinery of the League of Nations will assist the work of disarmament ;

Inspired by the spirit and provisions of the Covenant ;

Reasserts that it is the obligation of the States Members of the League of Nations to facilitate by every means in their power the rapid meeting of the Council at times of emergency ;

Invites the States Members of the League of Nations to take in advance all necessary measures for this purpose ;

Congratulates the Council on having studied the question, to which the Assembly attaches the greatest importance, and requests the Council to continue its studies, particularly in regard to telephonic communications between the seat of the League and the different capitals, the identification of aircraft making journeys of importance to the League of Nations at times of emergency, the establishment of a radio-telegraphic station at the seat of the League, the adaptation of a landing-ground in the neighbourhood of the seat of the League, and, more generally, provisions enabling the League of Nations to be prepared at any moment to meet any emergency with the greatest possible rapidity.

Resolution No. IV.

The Assembly,

Having taken note of the plan submitted to the Council by the Financial Committee with regard to the Finnish Government's proposal for ensuring financial aid to any State victim of aggression ;

Being convinced of the need for a system of financial aid for contributing to the organisation of security, which is an indispensable preliminary to general disarmament ;

Requests the Council to continue its examination of the plan, which the Committee declares to be necessary, and to prepare and complete it with a view to its final adoption either by a Disarmament Conference or by a special Conference to be convened for the purpose.

The Assembly suggests to the Council that it would be advisable to submit the plan referred to, and the documents relating to Article 16 prepared by the Legal Section of the Secretariat, the observations submitted by the several Governments and the Minutes of the discussions in the Third Committee on this subject, to the Committee which it proposes should be appointed in pursuance of its resolution relative to arbitration, security and disarmament.

Resolution No. V.

The Assembly,

Noting the progress achieved in the technical sphere by the Preparatory Commission for the Disarmament Conference and by the Committee of the Council towards enabling the Council to be rapidly convened and to take decisions in case of emergency ;

Being anxious to bring about the political conditions calculated to assure the success of the work of disarmament ;

Being convinced that the principal condition of this success is that every State should be sure of not having to provide unaided for its security by means of its own armaments and should be able to rely also on the organised collective action of the League of Nations ;

Affirming that such action should aim chiefly at forestalling or arresting any resort to war and, if need be, at effectively protecting any State victim of an aggression ;

Being convinced that the burdens which may thereby be imposed on the different States will be the more readily accepted by them in proportion as :

(a) They are shared in practice by a greater number of States ;

(b) The individual obligations of States have been more clearly defined and limited ;

1. Recommends the progressive extension of arbitration by means of special or collective agreements, including agreements between States Members and non-Members of the League of Nations, so as to extend to all countries the mutual confidence essential to the complete success of the Conference on the Limitation and Reduction of Armaments ;

2. Recalls its resolution of September 24th, 1926, which reads as follows :

“ Being desirous that the investigations, in regard to which the Assembly itself took the initiative in its resolution of September 25th, 1925, should be brought to a successful conclusion as soon as possible, it requests the Council to call upon the Preparatory Commission to take steps to hasten the completion of the technical work and thus be able to draw up, at the beginning of next year, the programme for a Conference on the Limitation and Reduction of Armaments corresponding to existing conditions in regard to regional and general security, and it asks the Council to convene this Conference before the eighth ordinary session of the Assembly, unless material difficulties render this impossible. ”

Accordingly requests the Council to urge the Preparatory Commission to hasten the completion of its technical work and to convene the Conference on the Limitation and Reduction of Armaments immediately this work has been completed ;

3. Requests the Council to give the Preparatory Commission, whose task will not be confined to the preparation of an initial Conference on the limitation and reduction of armaments, and whose work must continue until the final goal has been achieved, the necessary instructions for the creation without delay of a Committee consisting of representatives of all the States which have seats on the Commission and are Members of the League of Nations, other States represented on the Commission being invited to sit on it if they so desire.

This Committee would be placed at the Commission's disposal and its duty would be to consider, on the lines indicated by the Commission, the measures capable of giving all

States the guarantees of arbitration and security necessary to enable them to fix the level of their armaments at the lowest possible figures in an international disarmament agreement.

The Assembly considers that these measures should be sought :

In action by the League of Nations with a view to promoting, generalising, and co-ordinating special or collective agreements on arbitration and security ;

In the systematic preparation of the machinery to be employed by the organs of the League of Nations with a view to enabling the Members of the League to perform their obligations under the various articles of the Covenant ;

In agreements which the States Members of the League may conclude among themselves, irrespective of their obligations under the Covenant, with a view to making their commitments proportionate to the degree of solidarity of a geographical or other nature existing between them and other States ;

And, further, in an invitation from the Council to the several States to inform it of the measures which they would be prepared to take, irrespective of their obligations under the Covenant, to support the Council's decisions or recommendations in the event of a conflict breaking out in a given region, each State indicating that, in a particular case, either all its forces, or a certain part of its military, naval or air forces, could forthwith intervene in the conflict to support the Council's decisions or recommendations.

[Resolutions and recommendations adopted on September 26th, 1927 (morning).]

3. PRIVATE MANUFACTURE AND PUBLICITY OF THE MANUFACTURE OF ARMS AND AMMUNITION AND OF IMPLEMENTS OF WAR.

The Assembly,

Having noted the report (document C. 219. M. 142. 1927) of the Special Committee appointed by the Council to draft a Convention on the supervision of the private manufacture and the publicity regarding the manufacture of arms and ammunition and of implements of war ;

Reaffirming the importance it attaches to the establishment of a Convention which would enable non-producing and producing countries to be placed on an equal footing, as contemplated in the declaration embodied in the Final Act of the Conference for the Supervision of the International Trade in Arms and Ammunition and in Implements of War ;

Convinced that the establishment of a Convention for the supervision of private manufacture and the publicity regarding manufacture is of the highest importance for the putting into force of the Convention on the International Trade ;

Requests the Council to convey its views to the Special Committee, in order that the latter may agree upon a single text which will enable the Council to convene an international Conference as speedily as possible.

[Resolution adopted on September 24th, 1927 (morning).]

VI. RESOLUTIONS ADOPTED ON THE REPORTS OF THE FOURTH COMMITTEE.

I. AUDITED ACCOUNTS AND BUDGET OF THE LEAGUE, AND OTHER FINANCIAL QUESTIONS.

1. The Assembly, in virtue of Article 38 of the Regulations for the Financial Administration of the League, finally approves the audited accounts of the League for the eighth financial period ending December 31st, 1926.

2. The Assembly, in virtue of Article 17 of the Regulations for the Financial Administration of the League, approves for the financial year 1928 the general budget of the League, of the Secretariat and of the Special Organisations of the League, of the International Labour Organisation and of the Permanent Court of International Justice, the total of which, including supplementary credits, is 25,333,817 francs¹;

And decides that the said budgets shall be published in the *Official Journal*.

3. The Assembly adopts, in so far as they have been approved by the Fourth Committee, the conclusions of the various reports of the Supervisory Commission submitted to its consideration.

4. The Assembly adopts the conclusions of the report of the Fourth Committee (document A. 113. 1927. X).

[Resolutions adopted on September 26th, 1927 (afternoon) and September 27th, 1927 (morning)].

2. CONTRIBUTIONS IN ARREARS.

The Assembly requests the Secretary-General,

1. To continue negotiations with the Chinese Government with a view to arriving at some arrangement by which the contributions in arrears may be liquidated ;

2. To make further representations, through such channels as he may consider appropriate, to the other States at present in arrears ;

3. To submit to the Council in due course a report showing the results of the action taken by him.

[Resolution adopted on September 22nd, 1927 (morning).]

¹ When adopting this resolution the Assembly decided to make the following changes on page 6 of the Report of the Fourth Committee on Financial Questions (document A. 113. 1927. X, Chapter III, Item 29) :

(a) Addition of the following note : " Should the proposed amount prove insufficient for both these purposes (the Committee of Experts for the Progressive Codification of International Law and preparation for the Conference on Codification), the Assembly requests the Council to provide the required margin by means of a transfer from among the other items of Chapter III of the budget " ;

(b) Suppression, in the wording of Item 29, of the clause " and, if funds permit ".

3. CONSTRUCTION OF AN ASSEMBLY HALL AND OF NEW BUILDINGS FOR THE USE OF THE SECRETARIAT¹.

The Assembly :

Approves the report (document A. 93. 1927) of the Special Committee of five members in regard to the new buildings ;

Approves, in principle, that the amount to be spent on the new buildings may be increased to approximately 19,500,000 francs. The exact amount of the supplementary credit necessary will be submitted to the Assembly at the next session ;

Empowers a Committee composed as follows :

M. ADATCI, M. OSUSKY, M. POLITIS, M. URRUTIA and Sir Edward Hilton YOUNG to study the nine plans awarded the equal prizes of 12,000 francs in the architects' competition, and to choose, with any changes that may be necessary, a plan which in its opinion complies most nearly with the practical and æsthetic requirements. The decision of this Committee will be submitted to the Council of the League of Nations for approval and ratification, and will be communicated to the Assembly at the next session.

[Resolution adopted on September 26th, 1927 (afternoon).]

4. QUESTION OF THE COST OF LIVING AND THE ADJUSTMENT OF SALARIES.

The Assembly decides,

(1) To apply once more the system at present in force, under which no changes will be made in the salaries in 1928 ;

(2) To instruct the Salaries Adjustment Committee to make a new enquiry into all the aspects of this question, with the help of the competent services of the Secretariat and of the International Labour Office, and to submit the results to the Supervisory Commission at its session in January 1928 ;

(3) To instruct the Supervisory Commission to submit a general report on the question to the Assembly at its ninth ordinary session.

[Resolution adopted on September 26th, 1927 (afternoon).]

5. ESTABLISHMENT OF AN ADMINISTRATIVE TRIBUNAL.

Subject to the amendment of form suggested by the Fourth Committee², the Assembly adopts the annexed Statute establishing a League of Nations Administrative Tribunal.

The Assembly of 1931, however, will consider, in the light of the experience gained, whether there is reason to abrogate or amend the said Statute.

The Assembly's resolution of December 17th, 1920, giving to certain officials in case of dismissal a right of appeal to the Council or to the Governing Body of the International Labour Office is abrogated as from January 1st, 1928.

[Resolution adopted on September 26th, 1927 (afternoon).]

¹ The above resolution was proposed by a Special Committee set up by the Assembly at its eleventh meeting, on September 10th, 1927, to present suggestions regarding the decision to be taken in the matter of the new League Buildings. The report of the Special Committee and the resolution were subsequently submitted to the Fourth Committee, in accordance with the Assembly's decision, and approved by it.

² This amendment has been made in the text of the Statute (see page 28).

Annex.

STATUTE FOR A LEAGUE OF NATIONS ADMINISTRATIVE TRIBUNAL.

Article I.

There is established by the present Statute a Tribunal to be known as the " League of Nations Administrative Tribunal ".

Article II.

1. The Tribunal shall be competent to hear complaints alleging non-observance, in substance or in form, of the terms of appointment of officials of the Secretariat or of the International Labour Office, and of such provisions of the Staff Regulations as are applicable to the case.
2. The Tribunal shall be competent to settle any dispute concerning the compensation provided for by Articles 43 or 71 of the Staff Regulations of the Secretariat or Articles 96 bis¹ or 61 ter¹ of the Staff Regulations of the International Labour Office and to fix finally the amount of compensation, if any, which is to be paid.
3. The Tribunal shall be open :
 - (a) To the official, even if his employment has ceased, and to any person on whom the official's rights have devolved on his death ;
 - (b) To any other person who can show that he is entitled to some right under the terms of appointment of a deceased official or under provisions of the Staff Regulations on which the official could rely.
4. Any dispute as to the competence of the Tribunal shall be decided by it.

Article III.

1. The Tribunal shall consist of three judges and three deputy-judges, who shall all be of different nationalities. The judges and deputy-judges shall be appointed by the Council of the League of Nations for the period of three years, subject to the establishment by the Council of transitional measures to permit part only of the Tribunal to be renewed each year. The Tribunal shall elect a President and Vice-President from among the judges.
2. A meeting of the Tribunal shall be composed of three members, of whom one at least must be a judge.

Article IV.

The Tribunal shall hold ordinary sessions at dates to be fixed by the Rules of Court, subject to there being cases on its list and to such cases being, in the opinion of the President, of a character to justify holding the session. An extraordinary session may be convened at the request of the Acting President of the Council or of the Chairman of the Governing Body of the International Labour Office.

Article V.

The Tribunal shall decide in each case whether the oral proceedings before it or any part of them shall be public or in camera.

Article VI.

The Tribunal shall take decisions by a majority vote ; judgments shall be final and without appeal. The reasons for a judgment shall be stated. The judgment shall be communicated in writing to the head of the administration concerned and to the complainant. Judgments shall be drawn up in two copies, one of which shall be filed in the archives of the Secretariat and the other in the archives of the International Labour Office, where they shall be available for consultation by any person concerned.

Article VII.

A complaint shall not be receivable unless the decision impugned is a final decision and the person concerned has exhausted such other means of resisting it as are open to him under the applicable Staff Regulations. To be receivable, a complaint must also have been filed within ninety days after the complainant was notified of the decision impugned or, in the case of a decision affecting a class of officials, after the decision was published.

¹ The numbers borne by these articles may be changed in consequence of the revision of the Staff Regulations of the International Labour Office which is at present in progress.

Where the administration fails to take a decision upon any claim of an official within sixty days from the notification of the claim to it, the person concerned may have recourse to the Tribunal and his complaint shall be receivable in the same manner as a complaint against a final decision. The period of ninety days provided for by the last preceding paragraph shall run from the expiration of the sixty days allowed for the taking of the decision by the administration.

The filing of a complaint shall not involve suspension of the execution of the decision impugned.

Article VIII.

No action shall be taken upon a complaint unless the complainant deposits with the administration concerned, within the ninety days allowable under Article VII, an amount equal to one-fiftieth of his annual salary (net salary).

The Tribunal, when pronouncing judgment, will order the refund of the deposit to the complainant if and in so far as it considers that there were sufficient grounds for presenting the complaint.

Article IX.

In cases falling under Article II, paragraph 1, the Tribunal, if satisfied that the complaint was well founded, shall order the rescinding of the decision impugned or the performance of the obligation relied upon. If such rescinding of a decision or execution of an obligation is not possible, or advisable, the Tribunal shall award the complainant compensation for the injury caused to him.

Article X.

1. The administrative arrangements necessary for the operation of the Tribunal shall be made by the Secretariat and the International Labour Office in consultation with the Tribunal.

2. Expenses occasioned by sessions of the Tribunal, other than expenses attributable to the hearing of particular complaints, shall be divided between the Secretariat and the International Labour Office in equal shares or in such proportion as the Assembly may determine. The expenses attributable to the hearing of a complaint shall be borne by the administration against which the complaint is made.

3. Any compensation awarded by the Tribunal shall be chargeable to the budget of the administration concerned.

Article XI.

Subject to the provisions of the present Statute, the Tribunal shall draw up Rules of Court covering :

The election of the President and Vice-President ;

The convening and conduct of its sessions ;

The rules to be followed in presenting complaints and in the subsequent procedure, including intervention in the proceedings before the Tribunal by persons whose rights as officials may be affected by the judgment ;

And, generally, all matters relating to the operation of the Tribunal which are not settled by the present Statute.

The Tribunal may amend the Rules of Court.

Article XII.

If the decision impugned was notified to the person concerned or was published after December 31st, 1927, but before the date at which the Tribunal first constituted itself, such decision, for the purposes of Article VII, shall be deemed to have been notified or published at the date at which the Tribunal first constituted itself.

The present Statute shall remain in force during the pleasure of the Assembly.

VII. RESOLUTIONS AND RECOMMENDATIONS ADOPTED ON THE REPORTS OF THE FIFTH COMMITTEE.

I. TRAFFIC IN OPIUM AND OTHER DANGEROUS DRUGS.

The Assembly notes with approval the report (document A. 23. 1927) of the Advisory Committee on Traffic in Opium and other Dangerous Drugs and the resolutions contained therein, and earnestly recommends them to the attention of the States Members of the League.

[Resolution adopted on September 20th, 1927 (morning).]

2. WORK OF THE COMMITTEE OF ENQUIRY REGARDING THE PRODUCTION OF THE OPIUM POPPY IN PERSIA.

The Assembly takes note of the report (document A. 7. 1927) of the Commission of Enquiry into the production of opium in Persia, of the observations of the Persian Government on that report, and of the letter from the Chairman of the Commission of Enquiry to the Secretary-General dated April 23rd, 1927.

It expresses its sincere thanks to the members of the Commission for their valuable work, and its high appreciation of the good will shown by the Persian Government in co-operating with the League in its attempts to reach a solution of the difficult and complicated problem of narcotic control.

The Persian Government having declared that the success of its programme will, in large measure, depend on its obtaining liberty of action in tariff affairs and on the removal of the restrictive tariffs on Persian products which must be substituted for opium, the Assembly expresses the hope that the Governments concerned will give their earnest and favourable attention to those conditions and that the Persian Government will keep the League of Nations informed of the progress made in carrying out the scheme proposed for the gradual diminution of the cultivation of the opium poppy in Persia.

It earnestly recommends to all countries concerned with the production and manufacture of dangerous drugs and their raw material the enactment of legislation similar to that now proposed by the Government of Persia, or such equivalent action as will ensure the necessary reduction of raw material and the manufacture of drugs.

[Resolution and recommendation adopted on September 20th, 1927 (morning).]

3. WORK OF THE ADVISORY COMMISSION FOR THE PROTECTION AND WELFARE OF CHILDREN AND YOUNG PEOPLE.

TRAFFIC IN WOMEN AND CHILDREN.

The Assembly,

Takes note of the report (document A. 25. 1927) of the Traffic in Women and Children Committee, thanks the Committee for the good work it has accomplished, and expresses the hope that this work will be continued along the same lines ;

Having learnt with the greatest interest that the Traffic in Women and Children Committee is examining carefully, in connection with Part I of the experts' report, the problem of the relationship which exists between the licensed house and the traffic in women, requests the Traffic in Women and Children Committee to examine as soon as possible the question of the desirability of recommending to all Governments the abolition of the system of the licensed house ;

Desires to express its warmest approval of the able and courageous work of the Special Body of Experts, and earnestly recommends Part I of the report, and especially its conclusions, to the study of the Governments of all States Members and non-Members of the League of Nations.

[Resolution adopted on September 20th, 1927 (morning).]

CHILD WELFARE.

The Assembly notes the report (document A. 24. 1927) submitted by the Child Welfare Committee, expresses its appreciation of the work it is doing and requests it to continue on the lines indicated in the report on the work of its third session.

[Resolution adopted on September 20th, 1927 (morning).]

4. PROTECTION OF WOMEN AND CHILDREN IN THE NEAR EAST.

The Assembly approves Miss Jeppe's report (document A. 29. 1927) and expresses its thanks and appreciation for the unselfish and admirable work which she has done for the protection of women and children in the Near East.

The Assembly hopes that the generous financial support given to Miss Jeppe by voluntary organisations in the past will continue in order that she may be enabled to restore to a normal life those who have been rescued.

[Resolution adopted on September 20th, 1927 (morning).]

5. MEASURES IN FAVOUR OF ARMENIAN AND RUSSIAN REFUGEES.

The Assembly,

Having carefully examined the reports (document A. 48. 1927) of the High Commissioner and of the International Labour Office on the refugee questions ;

Recognises the progress that has been made towards the solution of a problem that at one time constituted a very serious danger ;

Expresses its high appreciation of the important work that has been accomplished on behalf of the refugees ;

Invites the High Commissioner to convene a small Conference, on the lines indicated in his report, to formulate proposals for submission to the Council in regard to the legal status of refugees. This should be preceded by a full and careful examination of the juridical situation of the refugees in the different countries, the necessary information to be communicated to the respective Governments beforehand ;

Congratulates those responsible for the measures already taken and contemplated for the permanent settlement of Armenian refugees in the Near East ;

Expresses the hope that, as a result of the efforts described by the High Commissioner in his report, the necessary funds will be secured for the execution of this work and that, with the continued co-operation of the mandatory Power, this aspect of the problem may be successfully liquidated ;

Approves the provisions in the budget for the Refugee Service in addition to the supplementary credit of 7,500 Swiss francs for the service for establishing Armenian refugees in Syria.

Further, the Assembly :

Notes with interest the offers of employment now available for refugees in overseas countries ;

Recognises that the execution of these schemes requires the immediate establishment of an adequate revolving fund ;

Urges the Governments concerned to inform the High Commissioner as soon as possible what measures they are prepared to take for financing the settlement of refugees from their territories ;

Requests the Council to invite the Governing Body of the International Labour Office, in examining the budget of the Refugee Service for 1929, to consider whether adequate funds for settlement have been thus provided.

[Resolution adopted on September 26th, 1927 (afternoon).]

VIII. RESOLUTIONS ADOPTED ON THE REPORTS OF THE SIXTH COMMITTEE.

I. MANDATES.

The Assembly,

Having taken note of the work accomplished since its last session by the mandatory Powers, the Permanent Mandates Commission and the Council in the execution of Article 22 of the Covenant, renews the expression of confidence voted last year and adopts the following resolution on certain specific points :

1. *Liquor Traffic.*

(a) The Assembly congratulates the Permanent Mandates Commission on its success in defining the important terms concerning the liquor traffic used in the B and C mandates and in the Convention of St. Germain of September 10th, 1919, and expresses the hope that all the mandatory Powers will soon be able to indicate their acceptance of these definitions ;

(b) It asks the Council to request the Permanent Mandates Commission, in collaboration with the mandatory Powers, to continue to give serious consideration to the causes of the increased importation of spirituous liquors into certain territories under B mandate, and to the steps which have been taken to deal with this problem.

2. *Minutes of the Permanent Mandates Commission.*

The Assembly expresses its appreciation of the value of the Minutes of the meetings of the Permanent Mandates Commission, which constitute the record of the fulfilment by the Commission of its duties under Article 22 of the Covenant, and which are communicated at the request of several of the mandatory Powers to a considerable number of their officials in the mandated territories.

[*Resolution adopted on September 23rd, 1927 (afternoon).*]

2. SLAVERY CONVENTION.

The Assembly notes the report from the Council and the supplementary reports regarding slavery (documents A. 37, 37 (a), 37 (b), 1927) which contain communications on this subject from the Government of Abyssinia, the British Government, the Government of India, the Government of Portugal and the Government of the Sudan, and, in view of the limited number of ratifications of the Convention of September 25th, 1926, which have been deposited up to the present, expresses the hope that the States which have signed will ratify the Convention as soon as possible.

[*Resolution adopted on September 22nd, 1927 (morning).*]

3. RESULTS OF THE CONFERENCE OF PRESS EXPERTS.

The Assembly,

Noting the success of the Conference of Press Experts, and conveying its thanks to the representatives of the Press for their collaboration :

Expresses its satisfaction that the Council has considered the steps required for promptly giving the necessary effect to the resolutions of the Conference ;

Trusts that the technical organisations to which the Council has submitted a number of these resolutions will undertake as soon as possible the special enquiries relating, in particular, to the questions of telegraphic and telephonic rates, the improvement of communications, the conveyance of newspapers, identity cards for journalists and visas for journalists' passports ;

Trusts that the Council, at its December session, will take the most suitable measures to enlist the sympathetic attention of Governments for the other resolutions adopted by the Conference in order that effect may be given to them ;

Notes with satisfaction that the Council, taking into account the recommendation made by the Conference, has declared that, should it at some future time appear necessary, and should developments in the technical international problems which affect the Press make it seem desirable to those concerned, it will in principle be willing to lend the assistance of the organisations of the League for the study of these questions, and to organise a consultation or call a Conference for this purpose.

[Resolution adopted on September 22nd, 1927 (morning).]

4. SYSTEM OF THE SINGLE TRANSFERABLE VOTE, AND THE PRINCIPLE OF PROPORTIONAL REPRESENTATION IN GENERAL, IN CONNECTION WITH THE PROBLEM OF THE ELECTION OF THE NON-PERMANENT MEMBERS OF THE COUNCIL.

The Assembly adopts the report of the Sixth Committee (document A. 75. 1927. V).

[Resolution adopted on September 22nd, 1927 (morning).]

IX. RESOLUTIONS ADOPTED WITHOUT REFERENCE TO A COMMITTEE.

I. GIFT BY MR. JOHN D. ROCKEFELLER, JR., FOR THE CONSTRUCTION AND ENDOWMENT OF A LEAGUE OF NATIONS LIBRARY.

In accordance with Article 23 (*a*) of the Financial Regulations of the League, the Assembly confirms with gratitude the acceptance by the Council of the League of the gift of two million dollars offered by Mr. John D. Rockefeller, Jr., for the construction and endowment of a League of Nations Library.

[Resolution adopted on September 12th, 1927 (morning).]

2. QUESTION OF ALCOHOLISM.

The Assembly decides to place on the agenda of its ninth ordinary session the following proposal by the Finnish, Polish and Swedish delegations :

“ Whereas it is desirable to co-ordinate the work which the League of Nations has undertaken, or will be called upon to undertake, on the subject of alcoholism, the Assembly requests the Council :

“ 1. To appoint a Committee of experts on alcoholism ;

“ 2. To instruct this Committee to study the aspects of the question of alcoholism which come within the competence of the League of Nations, and which might be made the subject of scientific or practical work.”

[Resolution adopted on September 23rd 1927 (afternoon).]

X. ELECTION OF THE NON-PERMANENT MEMBERS OF THE COUNCIL.

The Assembly elected Canada, Cuba and Finland to be non-permanent Members of the Council.

[Meeting of September 15th, 1927 (afternoon).]

SOCIÉTÉ DES NATIONS

RÉSOLUTIONS ET VŒUX

adoptés par

L'ASSEMBLÉE

au cours de sa neuvième session ordinaire

du 3 au 26 septembre 1928.

TABLE DES MATIÈRES.

Résolutions et vœux adoptés par l'Assemblée au cours de sa neuvième session ordinaire, du 3 au 26 septembre 1928.

	Pages
I. VÉRIFICATION DES POUVOIRS ET NOMINATION DU BUREAU :	
1. Vérification des pouvoirs	5
2. Nomination d'une Commission de l'ordre du jour	5
3. Nomination du Bureau.	6
II. NOMINATION DES COMMISSIONS ET RÉPARTITION DES TRAVAUX	
	7
III. RÉOLUTIONS ET VŒU ADOPTÉS SUR LES PROPOSITIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION :	
1. Codification progressive du droit international	9
2. Question de la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale	II
3. Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale	II
IV. RÉOLUTIONS ET VŒUX ADOPTÉS A LA SUITE DES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION :	
1. Travaux de l'Organisation d'hygiène	12
2. Travaux de l'Organisation des communications et du transit . .	12
3. Travaux de l'Organisation économique	12
4. Travaux du Comité financier	14
5. Œuvre pour l'établissement des réfugiés grecs et emprunt de stabilisation pour la Grèce	14
6. Œuvre pour l'établissement des réfugiés bulgares et emprunt de stabilisation bulgare	14
7. Relations entre la Société des Nations et les instituts et organismes constitués sous son autorité	14
8. Question de l'alcoolisme	15
V. RÉOLUTIONS ET VŒUX ADOPTÉS A LA SUITE DES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION :	
1. Articles 10, 11 et 16 du Pacte	16
2. Règlement pacifique des différends internationaux, non-agression et assistance mutuelle	16
3. Travaux de la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement	57
4. Modèle de traité en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre	58
5. Assistance financière aux Etats victimes d'agression	60
6. Contrôle de la fabrication privée et publicité des fabrications d'armes et munitions et des matériels de guerre	60
7. Station de télégraphie sans fil à créer en vue d'assurer les communications indépendantes de la Société des Nations en temps de crise	61

VI. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES A LA SUITE DES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION :	
1. Questions administratives et financières	Pages 62
2. Contributions arriérées	63
3. Construction d'une salle des Assemblées, d'un nouvel immeuble à l'usage du Secrétariat et d'une nouvelle bibliothèque	63
VII. RÉSOLUTIONS ET VŒUX ADOPTÉS A LA SUITE DES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION :	
1. Trafic de l'opium et autres drogues nuisibles	65
2. Contrôle de l'opium à fumer en Extrême-Orient	65
3. Travaux de la Commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse :	
Traite des femmes et des enfants	65
Protection de l'enfance.	66
4. Réfugiés russes, arméniens, assyriens, assyro-chaldéens et turcs	66
VIII. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES A LA SUITE DES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION :	
1. Mandats	68
2. Convention de l'esclavage	68
3. Travaux de la Commission internationale de coopération intellectuelle et de l'Institut international de coopération intellectuelle.	68
4. Plan d'établissement des réfugiés arméniens dans la République d'Erivan	70
IX. DÉSIGNATION DES MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL.	71

RESOLUTIONS ET VŒUX ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE

au cours de sa neuvième session ordinaire

du 3 au 26 septembre 1928.

I. VÉRIFICATION DES POUVOIRS ET NOMINATION DU BUREAU.

I. VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

A la suite des rapports présentés par la Commission de vérification des pouvoirs nommée par l'Assemblée le 3 septembre 1928, les pouvoirs des représentants des Membres de la Société ont été trouvés en bonne et due forme.

La Commission était constituée de la manière suivante :

- M. Aristides DE AGÜERO Y BETHANCOURT (Cuba), président ;
- M. Rudolf HOLSTI (Finlande) ;
- Captain His Highness Nawab sir Tale Muhammed Khan SHER MUHAMMED Khan
K.C.I.E., K.C.V.O. (Inde) ;
- M. Charles DUZMANS (Lettonie) ;
- M. le baron Rodolphe Auguste LEHMANN (Libéria) ;
- M. Milan RAKITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes) ;
- Son Altesse le Prince VIPULYA (Siam) ;
- M. Diógenes ESCALANTE (Venezuela).

[Séance du 3 septembre 1928 (matin).]

2. NOMINATION D'UNE COMMISSION DE L'ORDRE DU JOUR.

L'Assemblée a nommé une Commission de l'ordre du jour, composée de :

- Sir William MOORE (Australie) ;
- Sir Cecil HURST (Empire britannique) ;
- M. DE PALACIOS (Espagne) ;
- Le comte LAGARDE, duc d'Entotto (Ethiopie) ;
- Le comte BONIN-LONGARE (Italie) ;
- M. CABALLERO (Paraguay) ;
- Le Jonkheer VAN EYSINGA (Pays-Bas) ;
- Le docteur Ferdinand VEVERKA (Tchécoslovaquie).

[Séance du 3 septembre 1928 (après-midi).]

3. NOMINATION DU BUREAU.

Conformément à l'article 7 du Règlement intérieur, adopté par la première Assemblée, au cours de sa séance du 30 novembre 1920, et à la décision prise par l'Assemblée le 3 septembre 1928, le Bureau de la neuvième session ordinaire de l'Assemblée a été constitué comme suit :

- a) Le président de l'Assemblée ;
- b) Les six vice-présidents élus par l'Assemblée ;
- c) Les présidents des six Commissions de l'Assemblée, qui sont de plein droit vice-présidents de l'Assemblée ;
- d) Le président de la Commission de l'ordre du jour.

a) *Président.*

Son Excellence M. Herluf ZAHLE (Danemark) a été élu président de l'Assemblée durant sa neuvième session ordinaire.

[Séance du 3 septembre 1928 (matin).]

b) *Vice-présidents élus par l'Assemblée.*

M. ADATCI (Japon), M. BRIAND (France), M. MÜLLER (Allemagne), lord CUSHENDUN (Empire britannique), M. MACKENZIE KING (Canada), Monseigneur SEIPEL (Autriche).

[Séance du 3 septembre 1928 (après-midi).]

c) *Présidents des Commissions, qui sont de plein droit vice-présidents de l'Assemblée.*

M. SCIALOJA (Italie), M. MOTTA (Suisse), le comte CARTON DE WIART (Belgique), M. DE VASCONCELLOS (Portugal), M. José MATOS (Guatemala), M. MARINKOVITCH (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes).

[Séance du 3 septembre 1928 (après-midi).]

d) *Président de la Commission de l'ordre du jour.*

Conformément à une décision prise par l'Assemblée au cours de sa deuxième séance, M. CABALLERO (Paraguay), président de la Commission de l'ordre du jour, a été nommé membre du Bureau de l'Assemblée.

[Séance du 3 septembre 1928 (après-midi).]

II. NOMINATION DES COMMISSIONS ET RÉPARTITION DES TRAVAUX.

L'Assemblée a nommé six Commissions, chaque délégation ayant droit à un représentant dans chaque Commission.

[Séance du 3 septembre 1928 (après-midi).]

Les diverses Commissions ont eu à examiner les questions suivantes et à présenter des rapports à l'Assemblée :

Première Commission (Questions juridiques et constitutionnelles).

1. Codification progressive du droit international.
2. Question de la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.
3. Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale.

Deuxième Commission (Organisations techniques).

1. Travaux de l'Organisation d'hygiène.
2. Travaux de l'Organisation des communications et du transit.
3. Travaux de l'Organisation économique.
4. Travaux du Comité financier.
5. Œuvre pour l'établissement des réfugiés grecs et emprunt grec de stabilisation.
6. Œuvre pour l'établissement des réfugiés bulgares et emprunt de stabilisation bulgare.
7. Relations entre la Société des Nations et les instituts et organismes constitués sous son autorité.
8. Question de l'alcoolisme.

Troisième Commission (Réduction des armements).

1. Articles 10, 11 et 16 du Pacte.
2. Règlement pacifique des différends internationaux, non-agression et assistance mutuelle.
3. Travaux de la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement.
4. Modèle de traité en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre.
5. Assistance financière aux Etats victimes d'agression.
6. Contrôle de la fabrication privée et publicité des fabrications d'armes et munitions et des matériels de guerre.
7. Station de télégraphie sans fil à créer en vue d'assurer les communications indépendantes de la Société des Nations en temps de crise.

Quatrième Commission (Questions administratives et financières).

1. Questions administratives et financières.
2. Contributions arriérées.
3. Construction d'une salle des Assemblées, d'un nouvel immeuble à l'usage du Secrétariat et d'une nouvelle bibliothèque.

Cinquième Commission (Questions sociales et générales).

1. Trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.
2. Contrôle de l'opium à fumer en Extrême-Orient.
3. Travaux de la Commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse :
 Traite des femmes et des enfants.
 Protection de l'enfance.
4. Réfugiés russes, arméniens, assyriens, assyro-cha'déens et turcs.

Sixième Commission (Questions politiques, mandats, esclavage, etc.).

1. Mandats.
 2. Convention de l'esclavage.
 3. Travaux de la Commission internationale de coopération intellectuelle et de l'Institut international de coopération intellectuelle.
 4. Plan d'établissement des réfugiés arméniens dans la République d'Erivan.
-

III. RÉSOLUTIONS ET VŒU ADOPTÉS SUR LES PROPOSITIONS DE LA PREMIÈRE COMMISSION.

I. CODIFICATION PROGRESSIVE DU DROIT INTERNATIONAL.

I. La première conférence de codification.

1. L'Assemblée exprime sa très haute appréciation du travail accompli déjà par le Comité préparatoire de la Conférence ;

2. Elle se félicite également de l'excellent concours apporté dès à présent par les diverses compagnies savantes internationales et les groupements d'études qui se sont constitués, notamment aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon, pour l'examen des questions qui feront l'objet de la Conférence ;

3. Elle rappelle à nouveau l'intérêt primordial que présente pour le bon fonctionnement de la procédure arbitrale et judiciaire la codification du droit international et souligne l'urgence que donne à l'œuvre à entreprendre dans ce domaine la remarquable extension assurée au règlement pacifique des litiges internationaux par de très nombreuses conventions internationales.

4. L'Assemblée exprime en conséquence au Conseil le désir de voir convoquer la Conférence autant que possible dans le courant de 1929, de façon à pouvoir enregistrer les premiers résultats pratiques d'une entreprise qui a fait l'objet, depuis quatre ans, d'une préparation méthodique.

5. L'Assemblée prie les délégations de bien vouloir se faire, au besoin télégraphiquement, l'interprète de ces sentiments auprès des gouvernements et de leur rappeler l'intérêt qu'attache le Comité préparatoire à recevoir avant le 31 octobre 1928 les réponses aux questionnaires envoyés ;

6. Elle demande qu'il soit, à cette occasion, indiqué aux gouvernements que les questionnaires détaillés établis par le Comité préparatoire conformément à ses instructions ont été élaborés dans l'unique but de faciliter aux divers gouvernements l'envoi de la documentation demandée, sans préjudice pour eux, s'ils le désirent, de la faculté de se réserver sur les points qui ne se seraient pas posés pour eux dans la pratique ou sur lesquels ils préféreraient ne pas se prononcer actuellement.

7. L'Assemblée, considérant que la question de nationalité inscrite à l'ordre du jour de la Conférence de codification présente pour les femmes un intérêt particulier, et que déjà l'article 7 du Pacte a consacré l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux fonctions de la Société et aux services qui s'y rattachent, émet le vœu que les Membres de la Société des Nations convoqués à la future Conférence examinent l'opportunité de tenir compte de ces considérations dans la composition de leurs délégations.

II. Travaux préparatoires en vue de conférences ultérieures.

1. L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport (document A.56.1928.V.) adressé au Conseil de la Société des Nations, en juin 1928, par le Comité d'experts pour la codification progressive du droit international, remercie les juristes qui, sous la direction éclairée de leur président, ont apporté cette nouvelle contribution à l'œuvre de la codification,

Prend acte des conclusions du Comité aux termes desquelles deux questions nouvelles paraissent avoir obtenu le degré de maturité suffisant pour un règlement international, à savoir :

- a) Situation juridique et fonctions des consuls ;
- b) Compétence des tribunaux à l'égard des Etats étrangers.

Elle décide de réserver ces questions en vue de conférences ultérieures.

2. L'Assemblée prend acte qu'un nouveau questionnaire a été établi par le Comité d'experts relativement à la question du domicile et qu'il a été transmis aux gouvernements par les soins du Secrétaire général.

Elle renvoie à sa session de 1929 la question de savoir s'il est nécessaire de convoquer une nouvelle fois le Comité d'experts pour l'examen des réponses des gouvernements qui seront parvenues dans l'intervalle au Secrétaire général de la Société des Nations et, le cas échéant, pour l'étude d'autres questions qui pourraient se poser en matière de codification de droit international.

L'Assemblée émet le vœu que le Comité d'experts examine dans sa prochaine session la possibilité et l'opportunité de rechercher par la procédure de codification l'établissement d'une déclaration des droits et devoirs fondamentaux des Etats.

III. Etablissement d'un plan général de codification.

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance de l'avis exprimé par le Comité d'experts sur la proposition de la délégation du Paraguay ;

Confirme sa décision de ne rien modifier actuellement à la méthode de codification arrêtée par elle en 1924 ;

Reconnaît l'utilité qu'il y aurait toutefois à indiquer toute l'étendue des matières que, sans préjuger de l'ordre à suivre, elle se propose d'englober dans son œuvre de codification ;

Et, vu le caractère du travail envisagé, adresse au Conseil le vœu que l'établissement d'un aperçu systématique soit confié à un Comité de trois jurisconsultes, choisis de préférence dans le Comité d'experts, et que cet aperçu soit, aussitôt que possible, communiqué aux Membres de la Société ;

Suggère que soient précisées, si possible, à cette occasion les matières qu'il faudrait réserver aux organisations techniques de la Société ou à des conférences internationales dont l'initiative a été prise déjà par certains gouvernements, et celles qui semblent pouvoir être traitées par des conférences de juristes.

L'Assemblée souligne le très grand intérêt pratique que présenterait dès à présent, dans le même ordre d'idées, la réunion en un code, suivant un classement méthodique, des différentes conventions internationales générales, c'est-à-dire ouvertes à l'adhésion de la généralité des Etats ;

Demande en conséquence au Conseil de faire mettre à l'étude par le Comité de trois jurisconsultes visé ci-dessus la publication en marge du *Recueil des Traités*, sous forme de code réédité de temps à autre, des conventions générales du type indiqué ci-dessus et de lui adresser rapport à ce sujet à sa prochaine session.

[*Résolutions adoptées le 24 septembre 1928 (après-midi).*]

2. QUESTION DE LA REVISION DU STATUT DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

L'Assemblée;

Considérant le nombre toujours croissant des affaires portées devant la Cour permanente de Justice internationale;

Estimant utile que, avant le renouvellement du mandat des membres de la Cour en 1930, les dispositions actuelles du Statut de la Cour soient l'objet d'un examen aux fins, s'il y a lieu, d'y apporter tels amendements que l'expérience ferait juger nécessaires;

Attire l'attention du Conseil sur l'opportunité de procéder, avant le renouvellement du mandat des membres de la Cour permanente de Justice internationale, à l'examen du Statut de cette Cour en vue d'y apporter, s'il y a lieu, tels amendements jugés désirables et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée les propositions nécessaires.

[Résolution adoptée le 20 septembre 1928 (matin).]

3. AVIS CONSULTATIFS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

L'Assemblée,

Constatant les divergences d'opinions sur les conditions de vote des demandes d'avis consultatif adressées à la Cour permanente de Justice internationale par le Conseil ou l'Assemblée,

Exprime le vœu que le Conseil veuille bien mettre à l'étude, dès que les circonstances le permettront, la question de savoir si le Conseil ou l'Assemblée peuvent demander, à la simple majorité, un avis consultatif au sens de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

[Vœu adopté le 24 septembre 1928 (après-midi).]

IV. RÉOLUTIONS ET VŒUX ADOPTÉS A LA SUITE DES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION.

I. TRAVAUX DE L'ORGANISATION D'HYGIÈNE.

L'Assemblée,

Ayant pris acte des rapports (documents A.6.1928 et A.6(a).1928) relatifs aux travaux de l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations au cours de l'année dernière,

Est heureuse de constater son utilité croissante en tant qu'organisme destiné à favoriser la collaboration internationale dans les questions intéressant l'hygiène publique ;

Exprime ses remerciements à toutes les administrations sanitaires des divers États qui ont généreusement collaboré avec l'Organisation d'hygiène dans les diverses branches de son œuvre ;

Tient à manifester sa reconnaissance aux membres et aux experts de toutes les commissions et conférences de l'Organisation d'hygiène, pour les services qu'ils ont rendus, ainsi qu'aux spécialistes et savants qui ont accompli des missions individuelles ;

Approuve l'œuvre accomplie par l'Organisation d'hygiène depuis la huitième session ordinaire de l'Assemblée, lui adresse ses félicitations pour le succès croissant qu'obtient sa politique prévoyante de collaboration pratique avec les pays extraeuropéens.

[*Résolution adoptée le 18 septembre 1928 (matin).*]

2. TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES COMMUNICATIONS ET DU TRANSIT.

L'Assemblée, prenant acte du rapport (document A.75.1926.8.VIII) de la Commission consultative et technique des communications et du transit sur l'œuvre de l'Organisation entre les huitième et neuvième sessions ordinaires de l'Assemblée, se félicite de la poursuite normale des travaux de l'Organisation.

[*Résolution adoptée le 24 septembre 1928 (après-midi).*]

3. TRAVAUX DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE.

L'Assemblée,

1^o Ayant pris connaissance des travaux de l'Organisation économique de la Société des Nations au cours de l'année écoulée, Note avec satisfaction les progrès accomplis, principalement dans les tâches résultant des résolutions de la Conférence économique internationale qui ont été recommandées par l'Assemblée, lors de sa huitième session ordinaire, à l'examen favorable de tous les gouvernements ;

Exprime sa confiance de voir l'Organisation économique mener à bonne fin les tâches importantes qui lui sont encore assignées, en leur donnant, au besoin, un ordre de priorité en rapport avec l'importance, l'urgence de chacune d'elles et la possibilité d'aboutir à des résultats pratiques, en tenant compte des intérêts multiples et parfois divergents qui s'y rattachent ;

2^o Note avec satisfaction que la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ouverte à la signature des États par l'Assemblée, le 26 septembre 1927, a recueilli la signature de onze États et que cinq nouvelles ratifications sont venues s'ajouter au Protocole de 1923, relatif aux clauses d'arbitrage ;

Emet le vœu de voir adhérer à la Convention tout au moins les États signataires du Protocole, afin que les commerçants de ces États puissent, en toute sécurité, recourir à l'arbitrage ;

3° Se félicite de la conclusion de la Convention du 8 novembre 1927 et de l'Accord complémentaire du 11 juillet 1928 pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, ainsi que les deux Arrangements internationaux, en date du 11 juillet 1928;

Espère vivement que les gouvernements des Etats signataires, et particulièrement les gouvernements des Etats énumérés à l'article C de l'Accord complémentaire du 11 juillet 1928, et dont l'abstention pourrait compromettre le sort des accords intervenus, ratifieront promptement ceux-ci et contribueront ainsi à la réalisation d'un sérieux progrès dans la situation économique du monde;

4° Souhaite que la Conférence diplomatique de statistique, convoquée pour le 26 novembre prochain, ainsi que celles qui sont envisagées pour l'année 1929 relativement au traitement des étrangers et à l'assimilation partielle des législations sur la lettre de change, le billet à ordre et le chèque, aboutissent à de fructueux résultats;

5° Espère que sera bientôt mené à bonne fin le travail préparatoire à l'établissement d'une nomenclature douanière simplifiée et unifiée, dont elle reconnaît la haute importance, en vue de faciliter les accords en matière tarifaire et rendre plus efficace la clause de la nation la plus favorisée;

6° Considérant que le Comité économique a déjà abouti à des résultats intéressants quant à la possibilité de concilier les deux systèmes tarifaires (tarif intangible et tarif négociable);

Invite le Comité économique à poursuivre ses travaux en vue de l'établissement d'une doctrine en matière de politique commerciale et de la préparation d'accords collectifs destinés à faciliter la circulation de certains produits particulièrement importants ou se prêtant plus spécialement à une expérience de ce genre, au moyen d'un régime douanier plus modéré;

7° Suit avec intérêt les études entreprises en matière de mesures vétérinaires; approuve leur caractère d'objectivité et le souci de tenir compte des préoccupations légitimes et parfois contradictoires des pays exportateurs ou importateurs de bétail;

Estime que leur achèvement est essentiel pour que toute suspicion de protectionnisme déguisé soit écartée de la réglementation et pour que soit assurée la plus grande liberté des échanges préconisée par la Conférence économique;

Compte qu'elles seront poursuivies avec toute la célérité compatible avec leur nature complexe;

8° Exprime sa confiance que le Comité économique, auquel l'étude des problèmes relatifs au charbon et au sucre a été soumise sur l'initiative du Comité consultatif conduira ses travaux avec toute l'énergie souhaitable sans négliger aucun des intérêts en cause, qu'il s'agisse soit des producteurs ou des consommateurs — pays ou personnes —, soit des ouvriers;

9° Espère que l'Organisation économique sera en état d'activer, dans le cadre des recommandations de la Conférence économique internationale et du Comité consultatif, l'étude de certains aspects du problème des ententes industrielles internationales, en particulier le statut, les formes juridiques de ces ententes, ainsi que la législation à laquelle elles sont soumises et la publicité dont elles sont l'objet;

10° Estime que l'heureuse réalisation des objets envisagés par la Conférence économique internationale dépendra beaucoup de la mesure dans laquelle il sera possible de concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie, compte tenu, notamment, de la situation particulière des pays qui sont principalement agricoles ou qui sont en voie de développement industriel;

Approuve l'opinion exprimée par le Comité consultatif économique, suivant laquelle l'étude méthodique des problèmes de l'agriculture constituera un facteur important au point de vue de l'encouragement de la collaboration économique entre les peuples.

[Résolutions et vœux adoptés le 21 septembre 1928 (matin).]

4. TRAVAUX DU COMITÉ FINANCIER.

L'Assemblée prend acte et exprime sa satisfaction des travaux du Comité financier.

[Résolution adoptée le 20 septembre 1928 (matin).]

5. ŒUVRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RÉFUGIÉS GRECS ET EMPRUNT DE STABILISATION POUR LA GRÈCE.

L'Assemblée,

Félicite l'Office autonome pour l'établissement des réfugiés des résultats heureux obtenus à ce jour et exprime le vœu que le travail qui reste à accomplir puisse être effectué d'une manière aussi satisfaisante ;

Exprime sa satisfaction du succès de la stabilisation financière en Grèce et des activités du Comité financier dans ce domaine.

[Résolution adoptée le 18 septembre 1928 (matin).]

6. ŒUVRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES RÉFUGIÉS BULGARES ET EMPRUNT DE STABILISATION BULGARE.

L'Assemblée,

a) Prend note avec satisfaction des progrès réalisés dans l'œuvre d'établissement des réfugiés sous l'habile direction du Commissaire de la Société des Nations et des autorités bulgares, à qui elle tient à exprimer sa haute appréciation de la tâche qu'ils ont accomplie ; le développement ainsi obtenu confirme les prévisions de l'Assemblée en ce qui concerne l'importance sociale et politique de cette œuvre ;

b) Prend note du plan de stabilisation comprenant l'émission d'un emprunt de 5 millions de livres sterling, cette somme devant être consacrée au remboursement de la dette de l'Etat vis-à-vis de la Banque nationale en vue de permettre la stabilisation de la monnaie, au renforcement de la position de la Banque agricole et de la Banque centrale coopérative, à la liquidation des arriérés budgétaires, à la construction de certaines routes et voies ferrées et aux dommages causés par les séismes qui ont ravagé une partie de la Bulgarie au cours du printemps de 1928 ;

c) Félicite le Comité financier et le Gouvernement bulgare d'avoir, en élaborant ce plan, contribué de nouveau à la stabilisation économique et financière progressive de l'Europe et exprime l'espoir que l'émission de l'emprunt nécessaire à l'exécution de ce plan sera couronnée de succès.

[Résolution adoptée le 20 septembre 1928 (matin).]

7. RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS ET LES INSTITUTS ET ORGANISMES CONSTITUÉS SOUS SON AUTORITÉ.

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport (document A.71.1928.XII) adopté par le Conseil concernant la question des relations entre la Société des Nations et les instituts et organismes constitués sous son autorité,

Approuve les règles contenues dans ce rapport et qui visent, d'une part, l'application de l'article 24 du Pacte et, d'autre part, l'acceptation d'instituts internationaux offerts à la Société des Nations par les gouvernements. Sont également approuvées les modifications apportées au rapport par la deuxième Commission de l'Assemblée.

[*Résolution adoptée le 20 septembre 1928 (matin).*]

8. QUESTION DE L'ALCOOLISME.

L'Assemblée,

Saisie par les délégations finlandaise, suédoise et polonaise d'un projet de résolution relatif à l'alcoolisme :

Décide de demander au Conseil d'inviter l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations à recueillir tous les renseignements statistiques relatifs à l'alcoolisme, considéré comme conséquence d'un abus de l'alcool, en mettant, entre autres, en évidence, d'après les renseignements qui pourraient être recueillis, l'influence néfaste de la mauvaise qualité des alcools consommés ;

Et considérant que s'il appartient aux Etats de faire cesser le trafic de contrebande effectué en violation des conventions établies entre eux, il peut être néanmoins utile d'examiner les termes dans lesquels de semblables conventions ou accords pourraient être élaborés, pour la répression de la contrebande en général et celle de l'alcool en particulier,

Décide de demander au Conseil d'inviter le Comité économique à effectuer cette étude et, s'il y a lieu, à soumettre des propositions au Conseil, en vue des conclusions à tirer de ces études.

Il est stipulé que cette résolution ne met en cause ni les vins ni la bière, ni le cidre.

[*Résolution adoptée le 24 septembre 1928 (après-midi).*]

V. RÉSOLUTIONS ET VŒUX ADOPTÉS A LA SUITE DES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION.

I. ARTICLES 10, 11 ET 16 DU PACTE.

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance des travaux du Comité d'arbitrage et de sécurité sur les articles 10, 11 et 16 du Pacte,

Apprécie la haute importance du travail accompli pour la mise en œuvre des dispositions en question ;

Considère que les éléments d'information relatifs à la question des critères d'agression réunis dans les documents du Comité résument utilement les études faites par l'Assemblée et le Conseil, ainsi que les dispositions de certains traités ;

Rappelle, notamment, que l'action que le Conseil doit exercer dans un conflit, en vertu de l'article 11 et des autres articles du Pacte, lui fournira des éléments d'appréciation importants, susceptibles de faciliter la détermination de l'agresseur au cas où, malgré tous les efforts tentés, la guerre éclaterait ;

Estime que l'étude de l'article 11 du Pacte, qui stipule que la Société « doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations », complète heureusement l'étude qui a été entreprise par le Comité du Conseil et approuvée par le Conseil le 6 décembre 1927, sur la recommandation de l'Assemblée, et met bien en relief, sans porter préjudice à la valeur des autres articles du Pacte, que la Société doit tout d'abord prévenir la guerre et que, dans tous les cas de conflits armés ou de menace de conflits armés, quels qu'ils soient, elle doit agir pour empêcher les hostilités ou pour arrêter, le cas échéant, les hostilités déjà engagées ;

Prend acte des suggestions relatives à l'article 16 contenues dans les documents du Comité relatifs à l'étude des articles du Pacte ;

Recommande au Conseil les études en question comme un élément utile qui, sans proposer une procédure rigide et complète en temps de crise, et sans rien ajouter ni retrancher aux droits et aux devoirs des Membres de la Société, donne des indications précieuses sur les possibilités qu'offrent les différents articles du Pacte et sur l'application qu'ils peuvent recevoir, et ceci sans préjuger des modalités que l'infinie variété des cas rendrait nécessaires dans la pratique ;

Exprime, enfin, le vœu que soient mis à l'étude les autres articles du Pacte dont la consciencieuse et complète application offre des garanties spéciales de sécurité.

[Vœux adoptés le 20 septembre 1928 (matin).]

2. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX, NON-AGRESSION ET ASSISTANCE MUTUELLE.

- (1) *Résolution pour la présentation et la recommandation d'un Acte général et de trois modèles de conventions bilatérales en matière de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire.*

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance des travaux du Comité d'arbitrage et de sécurité :

1^o Fermement convaincue que des procédures efficaces en vue d'assurer le règlement pacifique des différends internationaux constituent un élément essentiel pour la cause de la sécurité et du désarmement ;

- 2^o Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures de règlement pacifique permet de résoudre tous les différends ;
- 3^o Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux ;
- 4^o Reconnaissant que les droits appartenant aux Etats ne sauraient être modifiés que de leur consentement ;
- 5^o Prenant acte du fait que de très nombreuses conventions internationales particulières prévoient la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire obligatoires ;
- 6^o Désireuse de faciliter dans la plus grande mesure possible le développement des engagements relatifs auxdites procédures ;
- 7^o Déclarant que ces engagements ne sauraient être interprétés comme restreignant la mission de la Société des Nations de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde, ni comme faisant obstacle à son intervention en vertu des articles 15 et 17 du Pacte, lorsque le différend n'aura pu être soumis à la procédure arbitrale ou judiciaire ou n'aura pu être résolu par ces procédures, ou lorsque la procédure de conciliation aura échoué ;
- 8^o Invite tous les Etats, qu'ils soient membres de la Société des Nations, ou non, et dans la mesure où leurs accords actuels ne satisfont pas déjà cette fin, à accepter les obligations répondant aux intentions ci-dessus, soit en devenant parties à l'Acte général, ci-annexé (Annexe 1), soit en concluant des conventions particulières suivant les modèles de conventions bilatérales ci-annexées (Annexe 2), ou dans les termes qu'ils jugeront opportuns ;
- 9^o Décide de communiquer l'Acte général et les modèles de conventions bilatérales ci-annexés à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres de la Société qui seront désignés par le Conseil ;
- 10^o Prie le Conseil de donner au Secrétariat de la Société des Nations des instructions pour que celui-ci tienne une liste des engagements contractés conformément aux termes de la présente résolution et résultant, soit de l'acceptation des clauses de l'Acte général, soit de la conclusion de conventions particulières ayant le même objet, de façon à permettre aux Membres de la Société et aux Etats non membres de la Société d'être renseignés aussi rapidement que possible.

(II) *Résolution au sujet des bons offices du Conseil.*

L'Assemblée,

Vu la résolution adoptée par l'Assemblée, le 25 septembre 1926, qui invite le Conseil à offrir ses bons offices aux Etats Membres de la Société pour la conclusion d'accords appropriés de nature à établir la confiance et la sécurité ;

Reconnaissant que le développement des procédures pour le règlement pacifique de tous les différends qui pourraient surgir entre les Etats constitue un élément essentiel de la prévention de la guerre ;

Apprécie les progrès réalisés dans la voie de la conclusion de traités de cette nature et exprime le désir de voir s'étendre, autant que possible, la réalisation de l'idée du règlement pacifique de tous les différends, et

Invite le Conseil à informer tous les Etats Membres de la Société des Nations qu'au cas où entre des Etats le besoin se fait sentir de renforcer la sécurité générale donnée par le Pacte de la Société et de contracter pour cette raison des engagements relatifs au règlement pacifique de leurs différends éventuels et où les négociations y relatives se heurtent à des difficultés, le Conseil, si le désir lui en est exprimé par une des parties — et après examen de la situation politique et en tenant compte de l'intérêt général de la paix —, est prêt à mettre à la disposition des Etats intéressés les bons offices susceptibles d'être acceptés volontairement par eux et d'amener une heureuse issue des négociations.

(III) *Résolution pour la présentation et la recommandation des modèles de traités de non-agression et d'assistance mutuelle.*

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance des modèles de traités de non-agression et d'assistance mutuelle (Annexe 3) élaborés par le Comité d'arbitrage et de sécurité, et amendés par suite des travaux de la première et de la troisième Commission de l'Assemblée, ainsi que des explications fournies dans la note introductive établie par ledit Comité¹;

Appréciant hautement la valeur de ces modèles de traités;

Convaincue que leur adoption par les Etats intéressés contribuerait à augmenter les garanties de sécurité;

Les recommande à l'examen des Etats membres ou non de la Société des Nations et Exprime l'espoir qu'ils pourront servir utilement de base aux Etats désireux de conclure des traités de cette nature.

(IV) *Résolution au sujet des bons offices du Conseil.*

L'Assemblée,

Vu la résolution adoptée par l'Assemblée, le 25 septembre 1926, qui invite le Conseil à offrir ses bons offices aux Etats membres de la Société pour la conclusion d'accords appropriés de nature à établir la confiance et la sécurité;

Convaincue que la conclusion entre des Etats appartenant à la même région de traités de non-agression et d'assistance mutuelle, prévoyant la conciliation, l'arbitrage et des garanties mutuelles contre une agression par l'un d'entre eux, constitue un des moyens les plus pratiques qui puissent actuellement être recommandés aux Etats qui recherchent des garanties plus efficaces de sécurité;

Estimant que les bons offices du Conseil, s'ils étaient librement acceptés par toutes les parties intéressées, pourraient faciliter la conclusion de tels traités;

Invite le Conseil à informer tous les Etats membres de la Société des Nations qu'au cas où entre des Etats le besoin se fait sentir de renforcer la sécurité générale donnée par le Pacte de la Société et de conclure, pour cette raison, un traité de non-agression et d'assistance mutuelle ou un traité de non-agression, et où les négociations y relatives se heurtent à des difficultés, le Conseil, si le désir lui en est exprimé par une des parties — et après examen de la situation politique et en tenant compte de l'intérêt général de la paix —, est prêt à mettre à la disposition des Etats intéressés les bons offices susceptibles d'être acceptés volontairement par eux et d'amener une heureuse issue des négociations.

(V) *Résolution au sujet de la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.*

L'Assemblée,

Se référant à la résolution en date du 2 octobre 1924 par laquelle l'Assemblée, considérant que les termes de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour permanente de Justice internationale sont assez souples pour permettre aux Etats d'adhérer au Protocole spécial ouvert en vertu dudit article, en faisant les réserves leur paraissant indispensables,

¹ Voir document A.86(1), 1928. IX. page 25.

et convaincue qu'il importe au progrès de la justice internationale de voir le plus grand nombre d'Etats accepter, de la manière la plus large, la compétence obligatoire de la Cour, a recommandé aux Etats d'adhérer le plus tôt possible audit Protocole ;

Constatant que cette recommandation n'a pas eu, jusqu'ici, tous les résultats désirables ;

Estimant que, pour faciliter effectivement l'acceptation de ladite clause, il convient de réduire les obstacles qui empêchent les Etats de s'engager ;

Convaincue que l'effort actuellement poursuivi au moyen de la codification progressive du droit international, pour en diminuer les incertitudes et en combler les lacunes, facilitera grandement l'acceptation de la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour et qu'il convient, en attendant, d'attirer une fois de plus l'attention sur la possibilité offerte, par les termes mêmes dudit texte, aux Etats qui ne croient pas pouvoir y adhérer purement et simplement, de le faire moyennant des réserves propres à limiter la portée de leurs engagements, soit quant à leur durée, soit quant à leur étendue ;

Notant, sous ce dernier rapport, que les réserves concevables peuvent porter, d'une manière générale, sur certains aspects de n'importe quel différend ou, d'une manière spéciale, sur certaines catégories ou listes de différends, et qu'il est d'ailleurs loisible de combiner ces divers genres de réserves ;

Exprime le vœu que les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale veuillent bien, à défaut d'adhésion pure et simple, examiner dans quelle mesure le souci de leurs intérêts leur permet d'adhérer dans les conditions indiquées ci-dessus ;

Invite le Conseil à notifier dans le plus bref délai à ces Etats le texte de la présente résolution, en les priant de l'informer de leurs intentions à cet égard, en indiquant en même temps les questions de droit international dont l'élucidation faciliterait, à leur avis, leur adhésion à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour, et

Prie le Conseil de faire connaître, à la prochaine session de l'Assemblée, les réponses qu'il aura obtenues.

(vi) *Résolution au sujet de la revision de l'étude méthodique des conventions d'arbitrage et des traités de sécurité mutuelle déposés auprès de la Société des Nations, préparée par la Section juridique du Secrétariat.*

L'Assemblée,

Reconnaissant l'importance de la documentation que le Secrétariat de la Société des Nations a commencé à recueillir, ainsi que celle des cartes et des graphiques dont il envisage l'établissement, touchant les traités de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation,

Invite le Secrétaire général à bien vouloir s'adresser aux gouvernements des Etats Membres ou non Membres de la Société des Nations pour les prier de faire parvenir au Secrétariat de la Société des Nations les textes :

1^o Des traités de règlement pacifique des conflits, actuellement en vigueur, conclus antérieurement à l'existence de la Société des Nations et qui n'ont pas été enregistrés ;

2^o Des sentences arbitrales les concernant qui seraient rendues à l'avenir, à l'exception des arrêts de la Cour permanente de Justice internationale et de la Cour permanente d'arbitrage et des sentences des tribunaux arbitraux spéciaux, tels que les tribunaux arbitraux mixtes.

[*Résolutions et vœux adoptés le 26 septembre 1928 (matin).*]

Annexe 1.

ACTE GÉNÉRAL.

CHAPITRE I. — DE LA CONCILIATION.

Article premier.

Les différends de toute nature entre deux ou plusieurs Parties ayant adhéré au présent Acte général qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis à la procédure de conciliation dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article 2.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties en cause.

Article 3.

Sur la demande adressée à cet effet par une Partie contractante à l'une des autres Parties, il devra être constitué, dans les six mois, une Commission permanente de conciliation.

Article 4.

Sauf accord contraire des parties intéressées, la Commission de conciliation sera constituée comme suit :

1. La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonction pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 5.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties en litige, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 6.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 3 et 5, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 7.

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.
3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre partie.

Article 8.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.
2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 9.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.
2. La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 10.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 11.

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.
2. Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.
3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 12.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres ont présents.

Article 13.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 14.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.
2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 15.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties.

Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 16.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.

CHAPITRE II. — DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

Article 17.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral. Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 18.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 19.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 20.

1. Par dérogation à l'article 1, les différends visés à l'article 17, qui viendraient à surgir entre parties ayant adhéré aux engagements contenus dans le présent chapitre ne seront soumis à la procédure de conciliation que de leur commun accord.

2. La procédure obligatoire de conciliation demeure applicable aux différends qui, par le jeu des réserves visées à l'article 39, seraient exclus du seul règlement judiciaire.

3. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 18 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

CHAPITRE III. — DU RÈGLEMENT ARBITRAL.

Article 21.

Tous différends autres que ceux visés à l'article 17, au sujet desquels dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation visée au chapitre I les parties ne se seraient pas entendues, seront portés, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, devant un tribunal arbitral constitué, à moins d'accord contraire des parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 22.

Le tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées ni se trouver à leur service.

Article 23.

1. Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties.
2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.
3. Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par les membres le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

Article 24.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 25.

Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 26.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 27.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des parties.

Article 28.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera *ex aequo et bono*.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 29.

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.
2. Le présent Acte général ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Parties une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions du présent Acte général relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application dans la mesure où les parties en cause y auraient adhéré.

Article 30.

Si la Commission de conciliation se trouve saisie par l'une des parties d'un différend que l'autre partie, se fondant sur les conventions en vigueur entre les parties, a porté devant la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur le conflit de compétence. Il en sera de même si la Cour ou le tribunal a été saisi par l'une des parties en cours de conciliation.

Article 31.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Acte général, avant qu'une décision définitive ait été rendue, dans les délais raisonnables, par l'autorité compétente.

2. La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention devra notifier à l'autre partie son intention, dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Article 32.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 33.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées, résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si une Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 34.

Au cas où il s'élève un différend entre plus de deux parties ayant adhéré au présent Acte général, les modalités suivantes seront observées pour l'application des procédures décrites dans les dispositions qui précèdent :

a) Pour la procédure de conciliation, il sera toujours constitué une commission spéciale. Sa composition variera suivant que les parties auront toutes des intérêts distincts ou que deux ou plusieurs d'entre elles feront cause commune.

Dans le premier cas, les parties nommeront chacune un commissaire et désigneront en commun des commissaires ressortissants de tierces Puissances non parties au différend, dont le nombre sera toujours supérieur d'un à celui des commissaires nommés séparément par les parties.

Dans le second cas, les parties faisant cause commune se mettront d'accord pour nommer en commun leur propre commissaire et concourront avec l'autre ou les autres parties pour la désignation des commissaires tiers.

Dans l'une et l'autre hypothèse, les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, appliqueront les articles 5 et suivants du présent Acte dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent article.

b) Pour la procédure judiciaire, il sera fait application du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

c) Pour la procédure arbitrale, à défaut d'accord des parties sur la composition du tribunal, s'il s'agit de différends visés à l'article 17, chacune d'elle aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ; s'il s'agit de différends visés à l'article 21, il sera fait application des articles 22 et suivants, ci-dessus, mais chacune des parties ayant des intérêts distincts nommera un arbitre et le nombre des arbitres nommés séparément par les parties sera toujours inférieur d'un à celui des autres arbitres.

Article 35.

1. Le présent Acte général sera applicable entre Parties y ayant adhéré, encore qu'une tierce Puissance, Partie ou non à l'Acte, ait un intérêt dans le différend.
2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

Article 36.

1. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.
2. La Cour ou le tribunal décide.

Article 37.

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.
2. Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 38.

Les adhésions au présent Acte général pourront s'appliquer :

- A. Soit à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV) ;
- B. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV) ;
- C. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre I), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV).

Les Parties contractantes ne pourront se prévaloir des adhésions d'autres Parties que dans la mesure où elles-mêmes auront souscrit aux mêmes engagements.

Article 39.

1. Indépendamment de la faculté mentionnée à l'article précédent, une Partie pourra, en adhérant au présent Acte général, subordonner son acceptation aux réserves limitativement énumérées dans le paragraphe suivant. Ces réserves devront être indiquées au moment de l'adhésion.
2. Ces réserves pourront être formulées de manière à exclure des procédures décrites par le présent Acte :
 - a) Les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Partie qui formule la réserve, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la première viendrait à avoir un différend ;
 - b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats ;
 - c) Les différends portant sur des affaires déterminées, ou des matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial, ou rentrant dans des catégories bien précisées.
3. Si une des parties en litige a formulé une réserve, les autres parties pourront se prévaloir vis-à-vis d'elle de la même réserve.
4. Pour les Parties ayant adhéré aux dispositions du présent Acte relative au règlement judiciaire ou au règlement arbitral, les réserves qu'elles auraient formulées seront, sauf mention expresse, comprises comme ne s'étendant pas à la procédure de conciliation.

Article 40.

Toute Partie dont l'adhésion n'aura été que partielle ou subordonnée à des réserves pourra, à tout moment, au moyen d'une simple déclaration, soit étendre la portée de son adhésion, soit renoncer à tout ou partie de ses réserves.

Article 41.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Acte général, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges et à la portée des réserves éventuelles, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 42.

Le présent Acte général, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date du 26 septembre 1928.

Article 43.

1. Le présent Acte général sera ouvert à l'adhésion de tout chef d'Etat ou de toute autre autorité compétente des Membres de la Société des Nations, ainsi que des Etats non membres à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué une copie.

2. Les instruments d'adhésion, ainsi que les déclarations additionnelles prévues à l'article 40, seront transmis au Secrétariat général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres, visés dans l'alinéa précédent.

3. Par les soins du Secrétaire général, il sera dressé trois listes désignées par les lettres A, B, C, et correspondant respectivement aux trois modalités d'adhésion visées à l'article 38 du présent Acte, où figureront les adhésions et les déclarations additionnelles des Parties contractantes. Ces listes, tenues constamment à jour, seront publiées dans le rapport annuel adressé à l'Assemblée par le Secrétaire général.

Article 44.

1. Le présent Acte général entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de l'adhésion d'au moins deux Parties contractantes.

2. Chaque adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur du présent Acte, conformément à l'alinéa précédent, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations. Il en sera de même des déclarations additionnelles des Parties visées à l'article 40.

Article 45.

1. Le présent Acte général aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

2. Il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres mentionnés à l'article 43.

4. La dénonciation pourra n'être que partielle ou consister en la notification de réserves nouvelles.

5. Nonobstant la dénonciation par l'une des parties contractantes impliquées dans un différend, toutes les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de l'Acte général continueront jusqu'à leur achèvement normal.

Article 46.

Un exemplaire du présent Acte général, revêtu de la signature du président de l'Assemblée et de celle du Secrétaire général de la Société des Nations, sera déposé aux archives du Secrétariat; copie certifiée conforme du texte sera communiquée à tous les Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats non membres désignés par le Conseil de la Société des Nations.

Article 47.

Le présent Acte général sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

Annexe 2.

**CONVENTION BILATÉRALE DE RÉGLEMENT PACIFIQUE DE TOUS LES DIFFÉRENDS
INTERNATIONAUX.**

(Convention a.)

Les Chefs d'Etat (On laisse aux gouvernements le soin de rédiger le préambule comme ils l'entendront),

.....

Ont décidé de réaliser dans une convention leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

.....
lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I. — DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

Article premier.

Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par la présente Convention, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

Article 2.

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. La présente Convention ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Hautes Parties contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation après que cette procédure aura échoué, les dispositions de la présente Convention relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

Article 3.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente Convention, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention, devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

CHAPITRE II. — DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

Article 4.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale

Article 7.

1. Pour les différends prévus à l'article 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral visé à l'article 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

CHAPITRE III. — DE LA CONCILIATION.

Article 8.

Tous différends entre les parties, autres que ceux prévus à l'article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties.

Article 10.

Sur la demande, adressée par une Partie contractante à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une Commission permanente de conciliation.

Article 11.

Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation sera constituée comme suit :

1. La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux les parties désigneront le président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 13.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 14.

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.
2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.
3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre partie.

Article 15.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.
2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.
2. La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 18.

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.
2. Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.
3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 19.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.
2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 22.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 23.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartient aux parties d'en décider la publication.

CHAPITRE IV. — DU RÈGLEMENT ARBITRAL.

Article 24.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation visée dans les articles précédents, les parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 25.

Le Tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et les surarbitres seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service.

Article 26.

1. Si la nomination des membres du Tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché ou, s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

Article 27.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28.

Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des parties.

Article 31.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera *ex aequo et bono*.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 32.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment, si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 33.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 34.

1. La présente Convention sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront d'un commun accord inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le Tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 35.

Article 35.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges (.), seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

¹ Les Etats désireux d'introduire des réserves peuvent s'inspirer de l'article 39 de l'Acte général. Dans ce cas, ils auraient à adopter des dispositions appropriées à cette éventualité dans divers articles de la Convention, comme il a été fait dans l'Acte général.

² Si la Convention contient des réserves, il convient d'ajouter : « et à la portée des réserves éventuelles ».

Article 36.

La présente Convention, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 37.

1. La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à
2. La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.
3. Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.
4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la Convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à le

en exemplaires.

CONVENTION BILATÉRALE DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE
ET DE CONCILIATION.

(Convention b.)

Les Chefs d'Etat. (On laisse aux gouvernements le soin de rédiger le préambule comme ils l'entendent),

.....

Ont décidé de réaliser dans une convention leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

.....

lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I. — DU RÈGLEMENT PACIFIQUE EN GÉNÉRAL.

Article premier.

Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis dans les conditions fixées par la présente Convention à des procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage ou de conciliation.

Article 2.

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. La présente Convention ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Hautes Parties contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation après que cette procédure aura échoué, les dispositions de la présente Convention relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

Article 3.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente Convention, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention, devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

CHAPITRE II. — DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

Article 4.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteront réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7.

1. Pour les différends prévus à l'article 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral visé à l'article 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

CHAPITRE III. — DE LA CONCILIATION

Article 8.

Tous différends entre les parties, autres que ceux prévus à l'article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation.

Article 9.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties.

Article 10.

Sur la demande, adressée par une Partie contractante à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une Commission permanente de conciliation.

Article 11.

Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation sera constituée comme suit :

1. La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans, Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 13.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont put tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 14.

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre partie.

Article 15.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations, de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 18.

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 19.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20.

Les parties s'engageant à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21.

1. Pendant la durée de leur travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 22.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 23.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartient aux parties d'en décider la publication.

Article 24.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation, les parties ne se sont pas entendues, le différend sera régi par l'article 15¹ du Pacte de la Société des Nations. La présente disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse prévue à l'article 7.

¹ Si la Convention est conclue entre un Membre de la Société des Nations et un Etat non membre, il convient de remplacer la mention de l'article 15 par celle de l'article 17.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 25.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Les parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 26.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 27.

1. La présente Convention sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront d'un commun accord inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le Tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

*Article 28.**Article 29.*

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges (.....²), seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 30.

La présente Convention, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 31.

1. La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à.....
Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2. La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

¹ Les Etats désireux d'introduire des réserves peuvent s'inspirer de l'article 39 de l'Acte général. Dans ce cas, ils auraient à adopter les dispositions appropriées à cette éventualité dans divers articles de la Convention, comme il a été fait dans l'Acte général.

² Si la Convention contient des réserves, il est opportun d'ajouter : « et à la portée des réserves éventuelles ».

3. Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.
4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la Convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à le.....

en exemplaires.

CONVENTION BILATÉRALE DE CONCILIATION.

(Convention c.)

Les Chefs d'Etat (On laisse aux gouvernements le soin de rédiger le préambule comme ils l'entendront),

.....
Ont décidé de réaliser dans une convention leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

.....
lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis à la procédure de conciliation dans les conditions prévues par la présente Convention.

Article 2.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties.

Article 3.

Les différends pour la solution desquels une procédure de règlement judiciaire, d'arbitrage ou de conciliation serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 4.

Si la Commission de conciliation se trouve saisie par l'une des parties d'un différend que l'autre partie, se fondant sur les conventions en vigueur entre les parties, a porté devant la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le Tribunal ait statué sur le conflit de compétence. Il en sera de même si la Cour ou le Tribunal a été saisi par l'une des parties en cours de conciliation.

Article 5.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis à la procédure prévue par la présente Convention avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La partie qui, dans ce cas, voudra recourir à la procédure prévue par la présente Convention, devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Article 6.

Sur la demande, adressée à cet effet par une Partie contractante à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une Commission permanente de conciliation.

Article 7.

Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation sera constituée comme suit :

1. La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 8.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe une commission permanente de conciliation nommée par les parties en litige, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 9.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 6 et 8, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 10.

1. La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre partie.

Article 11.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 12.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations, de prêter son assistance à ses travaux.

Article 13.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 14.

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseil et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 15.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 16.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 17.

1. Pendant la durée de leur travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 18.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 19.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartient aux parties d'en décider la publication.

Article 20.

1. Dans tous les cas et, notamment, si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de conciliation saisie du différend pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

2. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable aux arrangements proposés par la Commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 21.

1. La présente Convention sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.
2. Les parties pourront se mettre d'accord pour inviter une tierce Puissance.

Article 21.

Article 22.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges (.....), seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 23.

La présente Convention, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 24.

1. La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.
2. La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.
3. Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.
4. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la Convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à le

en exemplaires.

Annexe 3.

TRAITÉ COLLECTIF D'ASSISTANCE MUTUELLE

(Traité D.)

(Liste des Chefs d'Etat.)

.....
Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux;
Reconnaissant que les droits appartenant aux Etats ne sauraient être modifiés que de leur consentement;
Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques, permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux;
Soucieux d'établir, sur des bases solides, des relations de confiance collaboration entre leurs pays respectifs et de s'assurer des garanties complémentaires pour la paix, dans le cadre du Pacte de la Société des Nations;

¹ Les Etats désireux d'introduire des réserves peuvent s'inspirer de l'article 39 de l'Acte général. Dans ce cas, ils auraient à adopter les dispositions appropriées à cette éventualité dans divers articles de la Convention, comme il a été fait dans l'Acte général.

² Si la Convention contient des réserves, il convient d'ajouter : « et à la portée des réserves éventuelles ».

Ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :
.....
lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I. — NON-AGRESSION ET ASSISTANCE MUTUELLE.

Article premier.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage, vis-à-vis de chacune des autres Parties, à ne se livrer à aucune attaque ou invasion et à ne recourir en aucun cas à la guerre contre une autre Partie contractante.

Toutefois, cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit :

- 1^o De l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement pris dans l'alinéa premier ;
- 2^o D'une action en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations ;
- 3^o D'une action en raison d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Conseil de la Société des Nations, ou en application de l'article 15, alinéa 7, du Pacte de la Société des Nations, pourvu que, dans ce dernier cas, cette action soit dirigée contre un Etat qui, le premier, s'est livré à une attaque.

Article 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage, vis-à-vis de chacune des autres, à soumettre à des procédures de règlement pacifique, et de la manière stipulée au présent Traité, toutes questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 3.

Si l'une des Hautes Parties contractantes estime qu'une violation de l'article premier du présent Traité a été ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le Conseil de la Société des Nations. Dès que le Conseil de la Société des Nations aura constaté qu'une telle violation a été commise, il en donnera, sans délai, avis aux Puissances signataires du présent Traité et chacune d'elles s'engage à prêter, en pareil cas, immédiatement son assistance à la Puissance contre laquelle l'acte incriminé aura été dirigé.

Article 4.

1. Si l'une des Hautes Parties contractantes refuse de se conformer aux méthodes de règlement pacifique stipulées dans le présent Traité ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire et commet une violation de l'article premier du présent Traité, les dispositions de l'article 3 s'appliqueront.
2. Dans le cas où l'une des Hautes Parties contractantes, sans commettre une violation de l'article premier du présent Traité, refuserait de se conformer aux méthodes de règlement pacifique ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire, l'autre partie saisira le Conseil de la Société des Nations, qui proposera les mesures à prendre ; les Hautes Parties contractantes se conformeront à ces propositions.

CHAPITRE II. — RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS.

Article 5.

1. Les dispositions ci-après s'appliqueront au règlement des différends entre les parties, sous réserve des engagements plus étendus qui pourraient résulter d'autres accords entre elles.
2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contestations nées de faits qui sont antérieurs au présent Traité et qui appartiennent au passé.

Article 6.

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.
2. Toutefois, si ces conventions ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura été employée sans résultat, les dispositions du présent Traité relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application, pour autant qu'il s'agisse de différends d'ordre juridique.

Section I. — Du règlement judiciaire ou arbitral.

Article 7.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 8.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 9.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres, et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 10.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé, par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 11.

1. Pour les différends prévus à l'article 7, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral visé à l'article 8 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

Section II. — De la conciliation.

Article 12.

Tous différends qui, aux termes du présent Traité, ne pourraient faire l'objet d'un règlement judiciaire ou arbitral, seront soumis à une procédure de conciliation.

Article 13.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties en cause.

Article 14.

Sur la demande adressée par une partie contractante à une des autres parties, il devra être constitué dans les six mois une Commission permanente de conciliation.

Article 15.

Sauf accord contraire des parties intéressées, la Commission de conciliation sera constituée comme suit :

1. La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes; Parmi eux, les parties désigneront le président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 16.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une Commission permanente de conciliation nommée par les parties en litige, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 17.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 14 et 16, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 18.

1. La Commission de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre partie.

Article 19.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 20.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La Commission pourra en toute circonstance demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 21.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 22.

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents, ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 23.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 24.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 25.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 26.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 27.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.

Article 28.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation, les parties ne se sont pas entendues, le différend sera régi par l'article 15 du Pacte de la Société des Nations. La présente disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse prévue à l'article 11.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 29.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire et, notamment, si a question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être,

la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si une Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation ou par le Conseil de la Société des Nations et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 30.

Au cas où il s'élève un différend entre plus de deux Hautes Parties contractantes au présent Traité, les modalités suivantes seront observées pour l'application des procédures décrites dans les dispositions qui précèdent :

a) Pour la procédure de conciliation, il sera toujours constitué une Commission spéciale. Sa composition variera suivant que les parties auront toutes des intérêts distincts ou que deux ou plusieurs d'entre elles feront cause commune.

Dans le premier cas, les parties nommeront chacune un commissaire et désigneront en commun des commissaires ressortissants de tierces Puissances non parties au différend, dont le nombre sera toujours supérieur d'un à celui des commissaires nommés séparément par les parties.

Dans le second cas, les parties faisant cause commune se mettront d'accord pour nommer en commun leur propre commissaire et concourront avec l'autre ou les autres parties pour la désignation des commissaires tiers.

Dans l'une et l'autre hypothèse, les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, appliqueront les articles 16 et suivants du présent Traité, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent article.

b) Pour la procédure judiciaire, il sera fait application du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

c) Pour la procédure arbitrale, à défaut d'accord des parties sur la composition du Tribunal, chacune d'elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 31.

1. Le présent Traité sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance partie ou non au Traité ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le Tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les Parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 32.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 33.

Le présent Traité, destiné à assurer le maintien de la paix et conforme au Pacte de la Société des Nations, ne pourra être interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 34.

1. Le présent Traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des Nations. Le Secrétaire général sera prié de remettre à chacune des Hautes Parties contractantes des copies certifiées conformes.
2. Le Traité sera ratifié et les ratifications seront déposées à Genève dans les archives de la Société des Nations, aussitôt que faire se pourra.
3. Il entrera en vigueur dès que toutes les ratifications auront été déposées.
4. Il sera enregistré à la Société des Nations par les soins du Secrétaire général qui sera prié d'en donner connaissance à tous les Etats membres ou non de la Société.

Article 35 (Durée du Traité).

Le présent Traité aura une durée de ans, à partir de sa mise en vigueur.
Nonobstant l'expiration du Traité, toutes les procédures engagées à ce moment continueront jusqu'à leur achèvement normal.

(L'Assemblée n'a pas cru devoir prendre parti entre les divers systèmes possibles quant à la durée du traité. Elle recommande trois systèmes principaux :

(Le premier, inspiré du Pacte rhénan de Locarno, sans indication de durée, mais avec expiration en vertu d'une décision prise par le Conseil ;

(Le deuxième, prévoyant une durée limitée de dix ou vingt ans, avec possibilité de dénonciation à la fin de la période avec préavis d'un an, et, à défaut de dénonciation, le renouvellement du Traité par tacite reconduction pour la même durée ;

(Le troisième système serait un système mixte, prévoyant une courte période d'essai, à l'expiration de laquelle les parties pourraient se dégager après préavis d'un an ; à défaut de dénonciation, le Traité aurait une durée indéfinie avec possibilité d'expiration à la suite d'une décision prise par le Conseil.)

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

FAIT à, le

TRAITÉ COLLECTIF DE NON-AGRESSION.

(Traité F.)

(Liste des Chefs d'Etat.)

.....
Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux ;

Reconnaissant que les droits appartenant à chaque Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement ;

Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux ;

Soucieux d'établir, sur des bases solides, des relations de confiance collaboration entre leurs pays respectifs et de s'assurer des garanties complémentaires pour la paix, dans le cadre du Pacte de la Société des Nations ;

Ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

.....
lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I. — NON-AGRESSION.

Article premier.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage, vis-à-vis de chacune des autres parties, à ne se livrer à aucune attaque ou invasion et à ne recourir en aucun cas à la guerre contre une autre Partie contractante.

Toutefois, cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit :

- 1^o De l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement pris dans l'alinéa premier ;
- 2^o D'une action en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations ;
- 3^o D'une action en raison d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Conseil de la Société des Nations, ou en application de l'article 15, alinéa 7, du Pacte de la Société des Nations, pourvu que, dans ce dernier cas, cette action soit dirigée contre un Etat qui, le premier s'est livré à une attaque.

Article 2.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage, vis-à-vis de chacune des autres, à soumettre à des procédures de règlement pacifique, et de la manière stipulée au présent Traité, toutes questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 3.

Si l'une des Hautes Parties contractantes estime qu'une violation de l'article premier du présent Traité a été ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le Conseil de la Société des Nations.

CHAPITRE II. — RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS.

Article 4.

1. Les dispositions ci-après s'appliqueront au règlement des différends entre les parties, sous réserve des engagements plus étendus qui pourraient résulter d'autres accords entre elles.
2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contestations nées de faits qui sont antérieurs au présent Traité et qui appartiennent au passé.

Article 5.

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.
2. Toutefois, si ces conventions ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura été employée sans résultat, les dispositions du présent Traité relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application, pour autant qu'il s'agisse de différends d'ordre juridique.

Section I. — Du règlement judiciaire ou arbitral.

Article 6.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 8.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres, et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 9.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision et de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 10.

1. Pour les différends prévus à l'article 6, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral visé à l'article 7 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

Section II. — De la conciliation.

Article 11.

Tous différends qui, aux termes du présent Traité, ne pourraient faire l'objet d'un règlement judiciaire ou arbitral, seront soumis à une procédure de conciliation.

Article 12.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties en cause.

Article 13.

Sur la demande adressée par une Partie contractante à une des autres parties, il devra être constitué dans les six mois une Commission permanente de conciliation.

Article 14.

Sauf accord contraire des parties intéressées, la Commission de conciliation sera constituée comme suit :

1. La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes. ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 15.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une Commission permanente de conciliation nommée par les parties en litige, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 16.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 13 et 15, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un

commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3. Si dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 17.

1. La Commission de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre partie.

Article 18.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 19.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La Commission pourra en toute circonstance demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 20.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 21.

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 22.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 23.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 24.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 25.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 26.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.

Article 27.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation, les parties ne se sont pas entendues, le différend sera régi par l'article 15 du Pacte de la Société des Nations. La présente disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse prévue à l'article 10.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 28.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si une Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation ou par le Conseil de la Société des Nations et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 29.

Au cas où il s'élève un différend entre plus de deux Hautes Parties contractantes au présent Traité, les modalités suivantes seront observées pour l'application des procédures décrites dans les dispositions qui précèdent :

a) Pour la procédure de conciliation, il sera toujours constitué une Commission spéciale. Sa composition variera suivant que les parties auront toutes des intérêts distincts ou que deux ou plusieurs d'entre elles feront cause commune.

Dans le premier cas, les parties nommeront chacune un commissaire et désigneront en commun des commissaires ressortissants de tierces Puissances, dont le nombre sera toujours supérieur d'un à celui des commissaires nommés séparément par les parties.

Dans le second cas, les parties faisant cause commune se mettront d'accord pour nommer en commun leur propre commissaire et concourront avec l'autre ou les autres parties pour la désignation des commissaires tiers.

Dans l'une et l'autre hypothèse, les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, appliqueront les articles 15 et suivants du présent Traité dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent article.

b) Pour la procédure judiciaire, il sera fait application du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

c) Pour la procédure arbitrale, à défaut d'accord des parties sur la composition du Tribunal, chacune d'elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 30.

1. Le présent Traité sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance partie ou non au Traité ait un intérêt dans le différend.
2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.
3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention. La Cour ou le tribunal décide.
4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai. Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 31.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 32.

Le présent Traité, destiné à assurer le maintien de la paix et conforme au Pacte de la Société des Nations, ne pourra être interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 33.

1. Le présent Traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des Nations. Le Secrétaire général sera prié de remettre à chacune des Hautes Parties contractantes des copies certifiées conformes.
2. Le Traité sera ratifié et les ratifications seront déposées à Genève dans les archives de la Société des Nations, aussitôt que faire se pourra.
3. Il entrera en vigueur dès que toutes les ratifications auront été déposées.
4. Il sera enregistré à la Société des Nations par les soins du Secrétaire général qui sera prié d'en donner connaissance à tous les Etats membres ou non de la Société.

Article 34 (Durée du Traité).

Le présent Traité aura une durée de ans, à partir de sa mise en vigueur. Nonobstant l'expiration du Traité toutes les procédures engagées à ce moment continueront jusqu'à leur achèvement normal.

(L'Assemblée n'a pas cru devoir prendre parti entre les divers systèmes possibles quant à la durée du Traité. Il recommande trois systèmes principaux :

(Le premier, inspiré du Pacte rhénan de Locarno, sans indication de durée, mais avec expiration en vertu d'une décision prise par le Conseil ;

(Le deuxième, prévoyant une durée limitée de dix ou vingt ans, avec possibilité de dénonciation à la fin de la période avec préavis d'un an, et, à défaut de dénonciation, le renouvellement du Traité par tacite reconduction pour la même durée ;

(Le troisième système serait un système mixte, prévoyant une courte période d'essai, à l'expiration de laquelle les parties pourraient se dégager après préavis d'un an ; à défaut de dénonciation, le Traité aurait une durée indéfinie avec possibilité d'expiration à la suite d'une décision prise par le Conseil.)

Article 35.

A partir du il pourra être adhérent au présent Traité au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre limitrophe ou voisin des Etats signataires ou adhérents.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Hautes Parties contractantes qui ne seraient pas membres de la Société.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

FAIT à, le

TRAITÉ BILATÉRAL DE NON-AGRESSION

(Traité F.)

(Liste des Chefs d'Etat.)

.....
Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les Tribunaux internationaux ;
Reconnaissant que les droits appartenant à chaque Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement ;
Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux ;
Soucieux d'établir, sur des bases solides, des relations de confiante collaboration entre leurs pays respectifs et de s'assurer des garanties complémentaires pour la paix, dans le cadre du Pacte de la Société des Nations ;
Ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

.....
lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I. — NON-AGRESSION.

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à ne se livrer, de part et d'autre, à aucune attaque ou invasion et à ne recourir, de part et d'autre, en aucun cas à la guerre.

Toutefois, cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit :

- 1^o De l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement pris dans l'alinéa premier ;
- 2^o D'une action en application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations ;
- 3^o D'une action en raison d'une décision prise par l'Assemblée ou par le Conseil de la Société des Nations, ou en application de l'article 15, alinéa 7, du Pacte de la Société des Nations, pourvu que, dans ce dernier cas, cette action soit dirigée contre un Etat qui, le premier, s'est livré à une attaque.

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à régler par voie pacifique et de la manière stipulée au présent Traité toutes questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 3.

Si l'une des Hautes Parties contractantes estime qu'une violation de l'article premier du présent Traité a été ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le Conseil de la Société des Nations.

CHAPITRE II. — RÉGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS.

Article 4.

1. Les dispositions ci-après s'appliqueront au règlement des différends entre les parties, sous réserve des engagements plus étendus qui pourraient résulter d'autres accords entre elles.
2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contestations nées de faits qui sont antérieurs au présent Traité et qui appartiennent au passé.

Article 5.

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.
2. Toutefois, si ces conventions ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura été employée sans résultat, les dispositions du présent Traité relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application, pour autant qu'il s'agisse de différends d'ordre juridique.

Section I. — Du règlement judiciaire ou arbitral.

Article 6.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 8.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres, et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 9.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel dudit Etat ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision et de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé, par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 10.

1. Pour les différends prévus à l'article 6, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral visé à l'article 7 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

Section II. — De la conciliation.

Article 11.

Tous différends qui, aux termes du présent Traité, ne pourraient faire l'objet d'un règlement judiciaire ou arbitral, seront soumis à une procédure de conciliation.

Article 12.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties.

Article 13.

Sur la demande adressée par une partie contractante à l'autre partie, il devra être constitué dans les six mois une Commission permanente de conciliation.

Article 14.

Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation sera constituée comme suit :

1. La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la Commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 15.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une Commission permanente de conciliation nommée par les parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 16.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 13 et 15, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert avec les Puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 17.

1. La Commission de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre partie.

Article 18.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.
2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 19.

1. La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.
2. La Commission pourra en toute circonstance demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 20.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 21.

1. Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.
2. Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.
3. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 22.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 23.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 24.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.
2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 25.

1. La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.
2. A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 26.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.

Article 27.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation, les parties ne se sont pas entendues, le différend sera régi par l'article 15¹ du Pacte de la Société des Nations. La présente disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse prévue à l'article 10.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 28.

Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment, si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son Statut, ou le Tribunal arbitral, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au Conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation ou par le Conseil de la Société des Nations et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 29.

1. Le présent Traité sera applicable entre les Hautes Parties contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 30.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 31.

Le présent Traité, destiné à assurer le maintien de la paix et conforme au Pacte de la Société des Nations, ne pourra être interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

¹ Si la Convention est conclue entre un Membre de la Société des Nations et un Etat non Membre, il convient de remplacer la mention de l'article 15 par celle de l'article 17.

Article 32.

Le présent Traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à
Il sera enregistré au Secrétariat de la Société des Nations.

Article 33 (Durée du Traité).

Le présent Traité aura une durée de ans, à compter de la date de l'échange des ratifications.
Nonobstant l'expiration du Traité, toutes les procédures engagées à ce moment continueront jusqu'à leur achèvement normal.

(L'Assemblée n'a pas cru devoir prendre parti entre les divers systèmes possibles quant à la durée du Traité. Il recommande trois systèmes principaux :

(Le premier, inspiré du Pacte rhénan de Locarno, sans indication de durée, mais avec expiration en vertu d'une décision prise par le Conseil ;

(Le deuxième, prévoyant une durée limitée de dix ou vingt ans, avec possibilité de dénonciation à la fin de la période avec préavis d'un an, et, à défaut de dénonciation, le renouvellement du Traité par tacite reconduction pour la même durée ;

(Le troisième système serait un système mixte, prévoyant une courte période d'essai, à l'expiration de laquelle les parties pourraient se dégager après préavis d'un an ; à défaut de dénonciation, le Traité aurait une durée indéfinie avec possibilité d'expiration à la suite d'une décision prise par le Conseil.)

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

FAIT à, le

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT.

L'Assemblée,

Rappelant l'étroite liaison qui existe entre la sécurité internationale et la réduction et la limitation des armements ;

Estimant que les conditions actuelles de sécurité créées par le Pacte de la Société des Nations, par les Traités de paix et notamment par les réductions des armements de certains pays résultant de ces traités, ainsi que par les Accords de Locarno, permettraient de conclure dès maintenant une première Convention générale de réduction et de limitation des armements ;

Que les gouvernements qui jugent que leur sécurité n'est pas suffisamment assurée disposent, grâce aux travaux du Comité d'arbitrage et de sécurité, de nouveaux moyens propres à renforcer leur sécurité et dont on doit espérer la mise en œuvre, au besoin, par le recours de ces gouvernements aux bons offices du Conseil ;

Que la Convention de réduction et de limitation des armements augmentera la sécurité internationale ;

Que les travaux de la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement, ainsi que ceux du Comité d'arbitrage et de sécurité, devront être poursuivis de façon à permettre, au cours d'étapes ultérieures, la réduction progressive des armements en rapport avec le développement des conditions de sécurité :

Affirme la nécessité d'achever, dans le plus bref délai, la première étape en matière de réduction et de limitation des armements ;

Prend acte avec satisfaction des efforts de certains gouvernements pour préparer un terrain favorable aux travaux futurs de la Commission préparatoire ;

Espère fermement que les gouvernements entre lesquels il existe encore des divergences de vues sur les conditions de la réduction et de la limitation des armements

rechercheront sans délai, dans le plus large esprit de conciliation et de solidarité internationale, les solutions communes permettant le succès des travaux de la Commission préparatoire;

Suggère au Conseil de charger le président de la Commission préparatoire de se tenir en contact avec les gouvernements intéressés afin de connaître l'état de leurs négociations et de pouvoir convoquer la Commission à la fin de la présente année, ou, en tout cas, au débat de 1929.

[*Résolution adoptée le 25 septembre 1928 (après-midi).*]

4. MODÈLE DE TRAITÉ EN VUE DE RENFORCER LES MOYENS DE PRÉVENIR LA GUERRE.

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du modèle de traité (Annexe) en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre élaboré par le Comité d'arbitrage et de sécurité, ainsi que des explications fournies dans la note introductive établie par ce Comité¹;

Appréciant hautement la valeur de ce modèle de traité;

Convaincue que son adoption par un grand nombre d'Etats contribuerait à augmenter les garanties de sécurité :

Le recommande à l'examen des Etats membres ou non de la Société des Nations,
Et exprime l'espoir qu'il pourra servir utilement de base aux Etats désireux de conclure un traité de cette nature.

[*Résolution adoptée le 20 septembre 1928 (matin).*]

Annexe

MODÈLE DE TRAITÉ EN VUE DE RENFORCER LES MOYENS DE PRÉVENIR LA GUERRE.

Preambule.

(Liste des Chefs d'Etats.)

Sincèrement désireux de développer la confiance mutuelle en renforçant les moyens de prévenir la guerre,

Constatant que, dans ce but, la mission pacificatrice et conciliatrice du Conseil de la Société des Nations pourrait être facilitée par des engagements préalables que prendraient volontairement les Etats,

Ont décidé de réaliser dans un traité leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

(Liste des plénipotentiaires.)

lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, pour le cas où un différend s'élèverait entre elles et où le Conseil de la Société des Nations en serait saisi, à accepter et à mettre à exécution des recommandations provisoires du Conseil ayant trait à l'objet même du litige et tendant à prévenir toutes mesures des parties susceptibles d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution d'un arrangement à proposer par le Conseil.

¹ Voir document A.20.1928.IX, page 69.

Article 2.

Dans le cas prévu à l'article premier, les Hautes Parties contractantes s'engagent en outre à s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 3.

Pour le cas où des hostilités, de quelque nature qu'elles soient, seraient déjà engagées sans que toutefois, selon l'avis du Conseil, les possibilités d'un arrangement pacifique aient été épuisées, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux recommandations que le Conseil leur adresserait pour la cessation des hostilités en prescrivant notamment le retrait des forces qui auraient pénétré dans le territoire d'un autre Etat ou dans une zone démilitarisée en vertu de traités internationaux et, en général, en les invitant à respecter leurs souverainetés respectives, ainsi que les obligations assumées concernant les zones démilitarisées.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes entre lesquelles des hostilités seraient déjà engagées, prennent l'engagement de se prêter à toute action que déciderait le Conseil à l'effet de veiller à l'observation et à l'exécution des mesures qu'il aurait recommandées conformément à l'article 3.

Article 5.

Dans les cas visés aux articles 3 et 4, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir en conformité avec les recommandations du Conseil qui auraient recueilli l'unanimité des voix à l'exclusion des voix des représentants des parties engagées dans les hostilités.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne s'appliqueront qu'à titre de réciprocité, c'est-à-dire pour des différends entre les Hautes Parties contractantes.

Article 7.

Le présent traité ne pourra être interprété comme modifiant de quelque façon que ce soit la mission du Conseil de la Société des Nations, telle qu'elle résulte du Pacte.

Article 8.

Le présent traité portera la date de ce jour¹; il sera ratifié. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société.

Article 9.

Le présent traité entrera en vigueur dès que toutes les ratifications auront été déposées.
Le présent traité, fait en un exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des Nations.
Le Secrétaire général de la Société des Nations sera prié de remettre à chacune des Hautes Parties contractantes des copies certifiées conformes.

Article 10.

Le présent traité aura une durée de

Article 11.

Le présent traité sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

FAIT à, le

¹ Date de la signature.

5. ASSISTANCE FINANCIÈRE AUX ETATS VICTIMES D'AGRESSION.

L'Assemblée :

1^o Exprime sa satisfaction des travaux du Comité d'arbitrage et de sécurité et du Comité financier au sujet du plan d'assistance financière ;

2^o Demande au Conseil d'inviter le Comité financier à continuer l'élaboration de ce plan sous la forme d'un projet de convention, en s'inspirant des directives fournies par le rapport (document A. 60. 1925. IX) présenté à l'Assemblée, lors de sa neuvième session ordinaire, au nom de sa troisième Commission ;

3^o Exprime l'espoir qu'un projet de convention complet et élaboré dans tous ses détails pourra être soumis à l'Assemblée lors de sa dixième session ordinaire ;

4^o Invite le Secrétaire général à faire parvenir ledit projet de convention, aussitôt qu'il sera élaboré, aux gouvernements, afin que ceux-ci puissent donner leurs instructions à leurs délégués à la dixième session ordinaire de l'Assemblée.

[Résolution adoptée le 18 septembre 1928 (matin).]

6. CONTRÔLE DE LA FABRICATION PRIVÉE ET PUBLICITÉ DES FABRICATIONS D'ARMES ET MUNITIONS ET DES MATÉRIELS DE GUERRE.

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport et de l'avant-projet de convention (document A. 43. 1928, IX) préparés par la Commission spéciale chargée de la rédaction d'un projet de convention sur le contrôle de la fabrication privée et la publicité des fabrications d'armes et munitions et des matériels de guerre ;

Constatant qu'il n'a pas été possible à ladite Commission de présenter encore le texte unique et définitif demandé par l'Assemblée, bien que la Commission se soit mise d'accord pour établir que le principe de la publicité doit s'étendre aux fabrications d'Etat ;

Déclarant qu'il y a la plus grande urgence à établir une convention qui, en mettant sur un pied d'égalité les pays non producteurs et les pays producteurs, faciliterait la ratification de la Convention sur le commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre signée à Genève le 17 juin 1925 ;

Rappelant ses résolutions successives, prises au cours de chacune de ses sessions ordinaires précédentes, à partir de la première, en 1920, dans lesquelles elle a sans cesse insisté sur l'importance du problème de la fabrication d'armes et sur la nécessité de convoquer une conférence le plus rapidement possible ;

Confirmant qu'une liaison existe entre la question générale de la réduction et de la limitation des armements et celle du commerce international des armes, ainsi que celle de la fabrication d'armes, de munitions et de matériels de guerre :

Prie le Conseil d'adresser, dans sa présente session, un appel aux gouvernements représentés dans la Commission spéciale, dans le but de soumettre les divergences de vues qui se sont révélées au cours de la dernière session de ladite Commission à un examen approfondi, et d'envisager une nouvelle réunion de la Commission avant la prochaine session du Conseil, afin que les travaux de la Commission soient terminés aussitôt que possible et soumis à une conférence spéciale qui se réunirait, soit en même temps que la Conférence générale pour la réduction et la limitation des armements, soit à une date antérieure.

[Résolution adoptée le 20 septembre 1928 (matin).]

7. STATION DE TÉLÉGRAPHIE SANS FIL A CRÉER EN VUE D'ASSURER LES COMMUNICATIONS
INDÉPENDANTES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, EN TEMPS DE CRISE.

L'Assemblée,

En vue de permettre aux Membres de la Société des Nations un examen approfondi des propositions qui lui ont été soumises quant à la création d'une station de télégraphie sans fil, destinée à assurer les communications indépendantes de la Société des Nations, en temps de crise, ainsi qu'en vue de permettre les études complémentaires techniques, financières et juridiques désirables :

Décide de porter cette question à l'ordre du jour de sa dixième session :

Prie le Conseil de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour la poursuite de ces études.

[*Résolution adoptée le 24 septembre 1928 (après-midi).*]

VI. RÉOLUTIONS ADOPTÉES A LA SUITE DES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION.

I. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES.

I.

1. L'Assemblée, en vertu de l'article 38 du règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations, arrête définitivement les comptes vérifiés de la Société des Nations pour le neuvième exercice financier, clos le 31 décembre 1927.

2. L'Assemblée,

En vertu de l'article 17 du règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations, arrête, pour l'exercice 1929, le budget général de la Société des Nations, du Secrétariat et des Organisations spéciales de la Société, de l'Organisation internationale du Travail et de la Cour permanente de Justice internationale, s'élevant, y compris les crédits supplémentaires, à la somme totale de 27.026.280 francs suisses ;

Et décide que les budgets précités seront publiés dans le *Journal Officiel*.

3. L'Assemblée adopte les conclusions des différents rapports de la Commission de contrôle qui ont été soumis à son examen, excepté en ce qui concerne la Commission d'enquête en Extrême-Orient.

4. L'Assemblée adopte les conclusions du rapport (document A. 85. 1928. X) de la quatrième Commission.

5. L'Assemblée :

i. Prie le Conseil de demander à la Commission de répartition de soumettre un barème révisé à l'Assemblée de 1932.

ii. Approuve pour les années 1929, 1930, 1931 et 1932 le barème pour la répartition des dépenses de la Société en vigueur pour l'année 1928.

II.

L'Assemblée fait siens et rappelle les principes sur le personnel du Secrétariat contenus dans le rapport que lord Balfour, d'accord avec un memorandum du Secrétaire général, avait présenté au Conseil et que celui-ci a adopté le 19 mai 1920. Aux termes de ce rapport, le Secrétaire général en procédant aux nominations du personnel du Secrétariat « a eu pour objectif, en premier lieu, de s'assurer le concours des hommes et des femmes les mieux qualifiés pour remplir les fonctions qui leur étaient assignées, tout en tenant compte de la nécessité de choisir des personnes de différentes nationalités. Il était évident qu'aucune nation ou groupe de nations ne devait avoir le monopole de fournir le personnel requis par cette institution internationale ». Lord Balfour insistait sur le mot « international », car les membres du Secrétariat, une fois nommés, ne sont plus au service de leur pays d'origine, mais deviennent temporairement et exclusivement les fonctionnaires de la Société des Nations. Leurs attributions ne sont pas nationales, mais internationales.

L'Assemblée est d'avis que l'exécution de ces principes constitue un facteur essentiel de la confiance que les Membres de la Société des Nations ont dans le Secrétariat.

L'Assemblée s'en remet au Secrétaire général et au Conseil qui, en vertu de l'article 6 du Pacte, est appelé à approuver les nominations faites par le Secrétaire général, pour maintenir intégralement les principes susénoncés.

L'Assemblée prie le Conseil de faire soumettre aux Membres de la Société des Nations, en temps utile, avant la dixième session ordinaire de l'Assemblée, une liste des nominations, promotions et démissions des fonctionnaires du rang de membre de Section et au-dessus, qui auront lieu depuis la présente session de l'Assemblée, ainsi que des traitements alloués dans chaque cas.

L'Assemblée,

III.

Considérant que le Statut du personnel a été établi peu après l'organisation du Secrétariat et qu'il conviendrait de mettre à profit l'expérience acquise depuis 1922 ;

Estimant que, bien que le statut se soit avéré, d'une manière générale, satisfaisant, certaines modifications apparaissent comme désirables, pour porter remède à certains inconvénients qui ont été signalés :

Charge les fonctionnaires compétents des organisations autonomes de la Société après un examen de la situation actuelle et des améliorations qui pourraient être apportées, d'étudier les mesures — notamment les amendements au Statut du personnel — qui pourraient être prises en vue de continuer d'assurer dans l'avenir le meilleur rendement possible de l'administration et de soumettre les résultats de cette étude à la Commission de contrôle, afin qu'un rapport sur cette question puisse être communiqué à l'Assemblée à sa prochaine session ordinaire.

IV.

L'Assemblée décide que, sauf dans le cas de la Commission des mandats et des Commissions de l'Assemblée, où interviennent des considérations spéciales, les procès-verbaux des commissions et sous-commissions ne seront publiés en aucun cas, à moins qu'une demande formelle, renfermant un exposé des raisons motivant cette demande, ne soit soumise au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général.

[Résolutions adoptées le 26 septembre 1928 (matin).]

2. CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉES.

L'Assemblée invite le Secrétaire général :

1° A continuer de donner son appui, lorsque cela est nécessaire, à toutes les démarches qu'il pourra juger utiles en vue du recouvrement des arriérés ;

2° A soumettre au Conseil, avant la prochaine session de l'Assemblée, un rapport détaillé sur la situation au point de vue des contributions arriérées.

[Résolution adoptée le 26 septembre 1928 (matin).]

3. CONSTRUCTION D'UNE SALLE DES ASSEMBLÉES, D'UN NOUVEL IMMEUBLE A L'USAGE DU SECRÉTARIAT ET D'UNE NOUVELLE BIBLIOTHÈQUE¹.

L'Assemblée :

Approuve le rapport (document A.79.1928) du Comité spécial de cinq membres, concernant les nouveaux immeubles ;

¹ Cette résolution forme la conclusion du rapport présenté à l'Assemblée par le Comité spécial de cinq membres auquel la résolution prise par l'Assemblée le 26 septembre 1927 a conféré le pouvoir de choisir un plan pour les nouveaux bâtiments. Ce rapport, aux termes d'une décision prise par l'Assemblée le 20 septembre 1928, a été renvoyé à la quatrième Commission pour examen préliminaire.

La quatrième Commission a approuvé le rapport et la résolution, avec un léger amendement à cette résolution, que le Comité spécial avait proposé lui-même, au cours de la discussion, et qui été inséré dans l'édition imprimée du rapport distribué à l'Assemblée (document A.79.1928).

Approuve le choix du parc de l'Ariana comme emplacement pour les nouveaux immeubles de la Société des Nations ;

Autorise le Secrétaire général à signer toutes les pièces légales nécessaires concernant le transfert des droits d'usage des propriétés en question entre la Société des Nations et les autorités genevoises, ainsi qu'à établir et à signer le contrat nécessaire entre les architectes et la Société des Nations sur la base du rapport adressé au Conseil par le Comité spécial (document C.93.(1).1928) et approuvé par le Conseil le 6 mars 1928 ;

Autorise le Comité spécial de cinq membres¹ (M. ADATCI, M. OSUSKÝ, M. POLITIS, M. URRUTIA et sir Edward Hilton YOUNG), dès que les formalités légales concernant le transfert des terrains auront été accomplies, à donner après s'être entouré de toutes les lumières nécessaires au point de vue technique son approbation définitive aux plans révisés adaptés au nouvel emplacement, cette approbation devant être soumise pour ratification au Conseil de la Société des Nations. Les plans définitifs ainsi approuvés seront alors mis à exécution sans délai par le Secrétaire général et par la Commission des constructions déjà instituée conformément à la résolution de l'Assemblée en date du 25 septembre 1924.

[Résolution adoptée le 25 septembre 1928 (après-midi).]

¹ Sur la proposition de son Bureau et conformément à une suggestion faite dans le rapport (document A. 79. 1928), l'Assemblée a nommé, à la même séance, le Jonkheer Loudon (Pays-Bas) et M. Parra-Pérez Venezuela) membres suppléants du Comité des Cinq.

VII. RÉOLUTIONS ET VŒUX ADOPTÉS A LA SUITE DES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION.

1. TRAFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

L'Assemblée prend acte, en les approuvant, des rapports (documents C.521, M.179. 1927.XI et A.7.1928.XI) de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres es drogues nuisibles sur les travaux de ses dixième et onzième sessions, ainsi que des résolutions qui y sont renfermées.

[*Résolution adoptée le 20 septembre 1928 (matin).*]

2. CONTRÔLE DE L'OPIMUM A FUMER EN EXTRÊME-ORIENT.

L'Assemblée recommande au Conseil de nommer une Commission de trois personnes pour procéder à une enquête et pour présenter un rapport sur la situation dans les territoires de l'Extrême-Orient des gouvernements qui accepteront une telle enquête en ce qui concerne l'usage de l'opium préparé, destiné à être fumé; les mesures prises par les gouvernements intéressés pour donner effet aux obligations contractées aux termes du chapitre II de la Convention de l'opium de La Haye (1912) et de l'Accord sur l'opium de Genève (février 1925); la nature et l'importance du trafic illicite de l'opium en Extrême-Orient et les difficultés que ce trafic oppose à l'exécution desdites obligations; cette Commission serait également priée de suggérer les mesures que les gouvernements intéressés et la Société des Nations devraient adopter dans ces circonstances.

L'Assemblée exprime également l'espoir que le Gouvernement des Etats-Unis autorisera la Commission à visiter les Philippines et à se renseigner sur les résultats pratiques du système de prohibition en vigueur dans ces îles.

[*Vœux adoptés le 24 septembre 1928 (après-midi).*]

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION CONSULTATIVE POUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE.

Traite des femmes et des enfants.

I. L'Assemblée prend acte du rapport (document A.9.1928.IV.) soumis par le Comité de la traite des femmes et des enfants; elle remercie le Comité de l'œuvre féconde qu'il a déjà accomplie et exprime l'espoir que cette activité se poursuivra dans les mêmes voies.

II. L'Assemblée prend acte de la seconde partie du rapport des experts, publiée en novembre 1927, et rend hommage aux travaux accomplis par le Comité spécial d'experts et ses collaborateurs. Elle exprime l'espoir qu'il sera possible d'étendre les enquêtes à des pays ou une enquête n'a pas encore eu lieu.

III. L'Assemblée constate avec satisfaction que le Comité a examiné la résolution adoptée par l'Assemblée lors de sa huitième session ordinaire, sur l'opportunité qu'il y aurait à recommander à tous les gouvernements l'abolition du système des maisons de tolérance; elle appuie la requête formulée par le Comité, tendant à prier les gouvernements de tous les pays qui conservent encore le système des maisons de tolérance de bien vouloir examiner la question aussitôt que possible, à la lumière du rapport soumis par le Comité d'experts.

IV. L'Assemblée désire attirer l'attention sur la grande importance de l'emploi de femmes dans la police comme mesure préventive.

[*Résolutions adoptées le 18 septembre 1928 (matin).*]

Protection de l'enfance.

L'Assemblée prend acte du rapport (document A.8.1928.IV.) présenté par le Comité de la protection de l'enfance, le remercie de l'œuvre qu'il accomplit et l'invite à poursuivre ses travaux d'après les bases indiquées dans le rapport sur sa quatrième session.

L'Assemblée, rappelant que, dès sa première session en 1925, et dans toutes ses sessions suivantes, le Comité de la protection de l'enfance a mis à l'étude les diverses données des problèmes que posent les rapports du cinématographe et de l'enfance, constate avec satisfaction qu'au moins un membre du Comité fera partie du Conseil d'administration de l'Institut international du Cinématographe éducatif. Elle invite le Comité de la protection de l'enfance à se tenir en relations étroites avec cet institut.

L'Assemblée attache une attention particulière aux travaux entrepris par le Sous-Comité juridique du Comité de la protection de l'enfance, en vue d'établir :

1° Un avant-projet de convention pour le rapatriement des mineurs qui se sont soustraits à l'autorité paternelle ou tutélaire ;

2° Un avant-projet de convention sur l'assistance aux mineurs de nationalité étrangère, qui aurait le caractère d'un projet-type, destiné à faciliter des études ultérieures, pour application entre Etats intéressés ;

3° Un avant-projet de convention sur l'exécution des sentences sanctionnant les obligations alimentaires qui grèvent, au profit des mineurs, les personnes ayant la charge de leur entretien et qui se trouvent à l'étranger.

L'Assemblée invite le Comité à poursuivre assidûment son activité dans cette voie.

[Résolutions adoptées le 18 septembre 1928 (matin).]

4. RÉFUGIÉS RUSSES, ARMÉNIENS, ASSYRIENS, ASSYRO-CHALDÉENS ET TURCS.

L'Assemblée :

1° Après avoir examiné les rapports (document A.33.1928.VIII.) présentés par le Haut Commissaire pour les réfugiés et par le Directeur du Bureau international du Travail sur les questions relatives aux réfugiés russes, arméniens, turcs, assyriens et assyro-chaldéens,

2° Reconnaît les progrès accomplis au cours de l'année ;

3° Constate qu'une solution complète de ces problèmes ne peut être espérée que du retour des réfugiés dans leur pays d'origine, ou de leur assimilation par les pays qui leur offrent actuellement l'hospitalité ;

4° Invite instamment les gouvernements intéressés à fournir aux réfugiés toutes les facilités possibles pour leur permettre d'acquérir la nationalité des pays où ils résident actuellement ;

5° Tenant compte, cependant, du fait que, dans les circonstances actuelles, une action internationale continue à être nécessaire pour un certain temps encore ;

6° Invite, conformément à la résolution du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, le Conseil de la Société des Nations à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour la désignation d'une commission consultative siégeant auprès du Haut Commissaire ;

7° Recommande au Conseil d'inviter cette commission consultative à lui soumettre, avant la prochaine session ordinaire de l'Assemblée, un rapport d'ensemble sur les possibilités et les modalités éventuelles d'une solution définitive aussi rapide que possible ;

8° Invite instamment les Etats membres à adopter et à appliquer, dans la plus large mesure, les arrangements intergouvernementaux des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926 et 30 juin 1928, qui fournissent à l'œuvre des réfugiés les moyens de devenir peu à peu économiquement indépendante ;

9° Signale, toutefois, qu'il faut laisser aux gouvernements respectifs la liberté de décider si et dans quelle mesure ils veulent donner force de loi aux recommandations adoptées par la Conférence intergouvernementale du 30 juin 1928 ;

10° Constate que les taxes à percevoir seront fixées d'accord avec les gouvernements respectifs, que, seuls, les représentants du Haut Commissaire auront le droit de les percevoir et que l'emploi de ces taxes sera soumis au contrôle du Haut Commissaire ;

11° Déclare qu'on devra se conformer à la résolution du Conseil du 27 juin 1921, en ce qui concerne toutes les catégories de réfugiés ;

12° Rappelle avec gratitude les efforts du Haut Commissariat et du Bureau international du Travail, grâce auxquels environ huit cents des réfugiés russes se trouvant à Constantinople ont été évacués avec succès au cours des derniers mois ;

Et, consciente de la situation très critique d'environ deux mille de ces réfugiés qui sont encore en Turquie et qui, conformément à un décret du Gouvernement turc, doivent être évacués avant le 6 février 1929,

Exprime l'espoir que le Haut Commissariat profitera de toutes les occasions pour accélérer l'évacuation et que les divers gouvernements autoriseront, à titre de mesure exceptionnelle et sous réserve de leurs intérêts propres, l'octroi de visas d'urgence afin de permettre à ces réfugiés de quitter la Turquie ;

13° Adopte le budget du Service des réfugiés pour 1929, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et par la Commission de contrôle ;

Demande à la Commission de contrôle de prendre en considération la situation précaire des fonctionnaires de ce service, signalée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et de leur assurer les améliorations demandées pour eux.

[Résolutions adoptées le 25 septembre 1928 (matin).]

VIII. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES A LA SUITE DES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION.

I. MANDATS.

L'Assemblée,

Ayant pris acte de l'œuvre accomplie par les Puissances mandataires, la Commission permanente des mandats et le Conseil, en ce qui concerne l'exécution de l'article 22 du Pacte,

Leur témoigne l'expression de son admiration pour les efforts soutenus et l'esprit de coopération qui ont caractérisé leurs travaux et

Exprime sa confiance qu'il en sera toujours ainsi.

L'Assemblée :

a) Exprime l'espoir que les travaux de la Commission permanente des mandats sur la question de l'application du principe de l'égalité économique seront activement poursuivis et que les Puissances mandataires voudront bien fournir tous les renseignements demandés ;

b) Souhaite que l'étude de la question du trafic des spiritueux aboutisse, avec le concours des Puissances mandataires, à des résultats efficaces ;

c) Exprime l'avis qu'il est désirable que les Puissances mandataires veuillent bien fournir et tenir à jour toutes les données nécessaires pour compléter les tableaux de statistique déjà établis par les soins du Secrétariat.

[Résolutions adoptées le 18 septembre 1928 (matin).]

2. CONVENTION DE L'ESCLAVAGE.

L'Assemblée prend acte du rapport du Conseil sur l'esclavage (documents A.24.1928.VI et A.24(a).1928.VI) contenant des communications des Gouvernements de la Grande-Bretagne, de l'Inde, de l'Italie et du Soudan, ainsi que d'une liste remise par la délégation éthiopienne.

L'Assemblée espère que les gouvernements n'épargneront aucun effort pour fournir à l'avenir des renseignements analogues, qui présentent pour les Etats membres de la Société un intérêt et une utilité considérables.

L'Assemblée constate avec satisfaction que le nombre des ratifications et des adhésions visant la Convention du 25 septembre 1926 a notablement augmenté depuis sa dernière session ; elle exprime l'espoir que tous les pays que la question concerne en quelque manière ratifieront la Convention ou y adhéreront dans un avenir très prochain.

[Résolution adoptée le 18 septembre 1928 (matin).]

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE ET DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE.

L'Assemblée a pris connaissance des rapports (documents A.28.1928.XII. et A.29.1928.XII.) présentés par la Commission internationale de coopération intellectuelle et par le Conseil d'administration de l'Institut. Elle se félicite des résultats obtenus par la

Commission de coopération intellectuelle ainsi que de l'activité de l'Institut international de Coopération intellectuelle dans le courant de l'année écoulée.

L'Assemblée constate que ses recommandations des années précédentes relatives à la participation éventuelle d'autres Etats au budget de l'Institut international de Coopération intellectuelle ont été entendues ; que de nouveaux pays ont accordé des subventions ; que, d'autre part, la France elle-même a relevé sa subvention de 500.000 francs français, ce qui porte actuellement le budget de l'Institut pour l'année 1929 à 2.896.000 francs français.

Elle prend acte des progrès accomplis dans certaines grandes questions : la propriété scientifique, la coordination de la bibliographie dans diverses sciences, la coordination des instituts s'occupant des hautes études politiques et sociales ;

L'activité de l'Office international des Musées et l'extension projetée de cette activité en faveur des musées scientifiques et établissements similaires ;

La part prise par les représentants de la Commission et de l'Institut à la récente Conférence de Rome pour la revision des Conventions de Berne sur les droits d'auteur, en particulier dans les discussions qui ont abouti à la reconnaissance du droit moral des auteurs, recommandé par la Commission de coopération intellectuelle ;

La suite donnée par plusieurs Etats aux recommandations du Sous-Comité d'experts pour l'enseignement à la jeunesse des buts de la Société des Nations, le début des travaux du Centre d'informations scolaires fonctionnant à Genève et à Paris et le projet de publication d'un recueil consacré à ces questions.

L'Assemblée constate l'importance du problème de la diffusion internationale du livre, en souhaitant que les obstacles qui s'opposent à la circulation des publications scientifiques et techniques soient écartés dans toute la mesure du possible.

L'Assemblée, considérant l'identité des principes généraux de la Convention de Berne, révisée à Berlin, puis à Rome, et de la Convention signée par les Etats américains à Buenos-Ayres en 1910, révisée à La Havane en 1928, relatives au droit d'auteur, prie le Conseil de faire procéder par ses organes compétents aux études et consultations nécessaires pour envisager l'opportunité d'une entente générale, ayant pour but l'unification internationale des lois et des mesures protégeant les créations de l'esprit, le tout en conformité avec le vœu émis par la Conférence de Rome pour la revision des Conventions de Berne, relatives au droit d'auteur.

L'Assemblée voit avec satisfaction l'intérêt avec lequel les membres de l'enseignement secondaire et primaire ont répondu à l'appel de collaboration qui leur a été adressé et constate avec plaisir l'organisation de cours spéciaux à leur usage, aussi bien sur le terrain national, par diverses associations, que sur le terrain international à Genève et ailleurs. Elle se félicite de l'encouragement fourni par les gouvernements qui ont donné des facilités à leur personnel enseignant pour suivre ces cours d'instruction faisant suite aux recommandations du Sous-Comité d'experts de la Commission de coopération intellectuelle et, convaincue de l'importance capitale qu'a pour cet enseignement la formation des maîtres, elle émet le vœu que ces mêmes facilités seront fournies par les autres Etats membres de la Société des Nations.

L'Assemblée prie les Etats membres de prendre en considération la nécessité de l'organisation systématique de l'échange de la jeunesse des écoles secondaires pendant les vacances d'été, dans le but de développer l'esprit de paix et la collaboration internationale, en utilisant les offices universitaires existants ou en créant des organisations spéciales.

Convaincue de l'utilité de cet échange international de la jeunesse scolaire pour la compréhension réciproque des peuples, l'Assemblée exprime le vœu que des arrangements soient établis entre les nations à ce sujet, et elle prie la Commission de coopération

intellectuelle de charger l'Institut international de Coopération intellectuelle et le Secrétariat général de la Société des Nations de faciliter l'exécution de ces arrangements.

Elle signale particulièrement à l'attention des gouvernements, en les priant d'y donner suite dans toute la mesure du possible, les résolutions de la Commission de coopération intellectuelle relatives à :

1° La création auprès de la bibliothèque nationale ou centrale de chaque Etat d'un service de renseignements ;

2° La conservation des imprimés et des manuscrits ;

3° La suppression des droits de douane sur les imprimés adressés aux bibliothèques et institutions reconnues ;

4° L'organisation des mesures nécessaires à la conservation et à l'étude des langues primitives en voie d'extinction ;

Elle signale enfin aux gouvernements les dangers des spectacles cinématographiques et des émissions radiophoniques d'un esprit contraire à celui de la Société des Nations.

[Résolutions adoptées le 24 septembre 1928 (après-midi).]

4. PLAN D'ÉTABLISSEMENT DES RÉFUGIÉS ARMÉNIENS DANS LA RÉPUBLIQUE D'ERIVAN.

L'Assemblée :

Décide que l'œuvre d'établissement des réfugiés arméniens dans la République d'Erivan se poursuivra sous les auspices de la Société des Nations ;

Prie le Conseil de continuer les négociations avec les gouvernements qui ont fait des offres d'assistance, afin que les conditions auxquelles d'autres offres ont été subordonnées puissent être remplies ;

Approuve l'inscription au budget d'une somme de 50.000 francs suisses pour couvrir les frais d'administration afférents à cette œuvre.

[Résolution adoptée le 25 septembre 1928 (matin).]

IX. DÉSIGNATION DES MEMBRES NON PERMANENTS DU CONSEIL.

I. L'Assemblée désigne l'ESPAGNE, la PERSE, le VENEZUELA comme Membres non permanents du Conseil.

[Séance du 10 septembre 1928 (après-midi).]

II. L'Assemblée déclare l'ESPAGNE rééligible au Conseil à l'expiration de son mandat actuel de trois ans¹.

[Séance du 10 septembre 1928 (après-midi).]

¹ Cette décision a été prise en vertu de la résolution suivante, adoptée par l'Assemblée le 7 septembre 1928 :

« L'Assemblée, tenant compte des débats qui ont eu lieu lors de sa session de 1926 et qui ont abouti à l'adoption unanime de la résolution fixant les règles d'élection des Membres non permanents du Conseil, décide, en vertu des pouvoirs qu'elle détient aux termes de l'article 4, paragraphe 2 bis du Pacte, que les dispositions transitoires visant les élections de 1926 et contenues dans l'article 4, paragraphe 2 de la résolution de l'Assemblée en date du 15 septembre 1926, seront également applicables aux élections de 1928.

« En application de l'article 14, paragraphe 2, du Règlement intérieur de l'Assemblée, cette résolution est adoptée, sans être renvoyée à une Commission. »